

GE_GERICHTE JTCO/154/2018 vom 21. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_154_2018

FR: GE_GERICHTE JTCO/154/2018 du 21 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE JTCO/154/2018 del 21 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

al. 2), seront punis de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement (ch. 1). La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence (ch. 2). 1.2.2. La notion de fonctionnaire est définie de manière autonome par le droit pénal à l'art. 110 al. 3 CP aux termes duquel, par fonctionnaires, on entend les fonctionnaires et les employés d'une administration publique et de la justice, ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice, ou encore qui exercent une fonction publique temporaire. Ont ainsi la qualité de fonctionnaires, les fonctionnaires du point de vue organique mais également ceux qui revêtent cette qualité du point de vue fonctionnel (ATF 141 IV 329 consid. 1.3 et 1.4.1). Selon l'art. 5 de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (LEPM - K 2 05), les ENTITES A_____ forment un établissement de droit public. Les collaborateurs des ENTITES A_____ sont soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4

- 61 - P/13897/2015 décembre 1997 (LPAC - B 5 05). Selon l'art. 5 de la LPAC, est un fonctionnaire le membre du personnel régulier ainsi nommé pour une durée indéterminée après avoir accompli comme employé une période probatoire. 1.2.3. L'art. 317 CP est une disposition spéciale par rapport à l'art. 251 CP et prime donc sur celle-ci (ATF 81 IV 285; ATF 121 IV 219 consid. 2; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, 2010, N 15 ad art. 317 CP). Les actes visés correspondent à ceux visés par l'art. 251 CP, de sorte que les règles que la jurisprudence a dégagées en matière de faux dans les titres, au sens de l'art. 251 CP, sont également applicables au faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques, au sens de l'art. 317 CP (cf. ATF 131 IV 125 consid. 4.1 in JdT 2007 IV 22). 1.2.4. Comme pour le faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP, l'art. 317 CP réprime non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 138 IV 130 consid. 2.1.). Commet un faux intellectuel, celui qui aura constaté ou fait constater faussement un fait ayant une portée juridique dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui (ATF 129 IV 130 in JdT 2005 IV 118, consid. 2.1.) Le faux intellectuel provient de son auteur apparent, mais est mensonger du fait que le contenu réel et le contenu figurant dans le titre ne concordent pas (ATF 131 IV 125 in JdT 2007 IV 22 consid. 4.1.). Un titre est faux lorsque les faits sur lesquels il s'exprime ne se sont pas produits ou se sont produits d'une autre façon. Cela suppose que le titre s'exprime au sujet de ces faits : un écrit ne peut en effet prouver que des faits qu'il atteste directement (ATF 133 IV 26 in JdT 2008 IV 2 consid. 2.1.). Un simple mensonge écrit ne constitue cependant

pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 138 IV 130 consid. 2.1.; ATF 132 IV 12 consid. 8.1.). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Une telle force probante accrue peut découler de la loi, des usages commerciaux ou des circonstances concrètes. La limite entre le faux intellectuel et le mensonge écrit doit être tracée pour chaque cas individuellement en tenant compte des circonstances concrètes et est en partie liée aux difficultés importantes et inévitables dues au fait que la loi ne règle pas de manière uniforme quand un mensonge écrit est punissable ou non (ATF 125 IV 17 in JdT 2002 IV 74 et références citées). 1.2.5. La force probante accrue est donnée lorsqu'il résulte des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales comme les art. 958 ss CO relatifs au bilan,

- 62 - P/13897/2015 qui définissent le contenu du document en question (ATF 132 IV 12 consid. 8.1; 129 IV 130 consid. 2.1). En effet, de jurisprudence constante, la comptabilité commerciale et ses éléments constitutifs (pièces comptables, livres, extraits de comptabilité relatifs à des comptes individuels, bilans ou comptes de résultat) sont, de par la loi, destinés et propres à prouver des faits ayant une portée juridique (art. 957 ss CO; ATF 141 IV 369 consid. 7.1; 138 IV 130 consid. 2.2.1; 132 IV 12 consid. 8.1). Il y a donc faux dans les titres lorsque la comptabilité ne satisfait pas aux exigences légales requises pour assurer sa véracité et la confiance en celle-ci. Cela vaut même si la comptabilité n'a pas encore été soumise à l'organe de révision et à l'assemblée générale (ATF 114 IV 32 consid. 2a; arrêts 6B_142/2016 du 14 décembre 2016; 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 9.4; 6B_541/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2). Ces principes, dégagés pour les particuliers tenant une comptabilité dans le domaine des affaires, s'appliquent à plus forte raison aux comptes des collectivités publiques. Les livres tenus par un canton remplissent la même mission que celle que l'art. 957 CO assigne à la comptabilité commerciale. Aussi les livres comptables d'une collectivité publique doivent-ils être véridiques de par leur nature et leur destination mêmes (arrêt 6P.112/2006 du 18 août 2006 se référant aussi à l'ATF 91 IV 188 consid. 4). La comptabilité d'un canton, formée notamment des livres et des pièces justificatives, constitue dès lors un titre, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si le droit cantonal impose un devoir de véracité aux fonctionnaires qui la tiennent ou contribuent à la tenir (arrêt 6P.112/2006 du 18 août 2006 consid. 3.3). Ainsi, les comptes des collectivités publiques jouissent d'une force probante accrue et, comme dans l'arrêt 6P.112/2006 du 18 août 2006, le fonctionnaire qui établit de faux comptes d'une collectivité publique tombera sous le coup de l'art. 317 CP et non pas de l'art. 251 CP

(REMUND/BOSSARD/THORMANN, *Le faux intellectuel dans le droit pénal économique*, in: HURTADO POZO, *Droit pénal économique*, 2011, p. 307-308). 1.2.6. Si la qualité de force probante accrue pour la comptabilité est acquise, la principale difficulté concernant les faux dans la comptabilité reste de déterminer à partir de quel degré d'inexactitude une comptabilité devient mensongère (REMUND/BOSSARD/THORMANN, *op. cit.*, p. 321). L'établissement des comptes doit donner une image complète et exacte de la situation économique réelle de l'entreprise. Une fausse écriture comptable réunit l'état de fait du faux intellectuel dans les titres si elle donne une image globale inexacte de la comptabilité et que par-là elle viole des prescriptions et des principes de la comptabilité qui ont été établis pour

assurer la véracité de la déclaration. Ces principes sont énumérés dans les dispositions légales sur une comptabilité en bonne et due forme aux art. 958a ss CO (art. 958 ss, 662a ss CO) qui précisent le contenu de certains écrits (ATF 141 IV 369 in JdT 2016 IV 160 consid. 7.1.). Selon l'art. 957a al. 1 et 2 CO, la comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes. Elle enregistre les transactions et les autres faits nécessaires à la présentation

- 63 - P/13897/2015 du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (situation économique) et elle est tenue conformément au principe de régularité. On entend par pièce comptable tout document écrit, établi sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente, qui permet la vérification de la transaction ou du fait qui est l'objet de l'enregistrement (957a al. 3 CO). La présentation des comptes est décrite aux art. 958ss CO, selon lesquels les comptes doivent présenter la situation économique de l'entreprise de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée (art. 958 al. 1 CO). Les charges et les produits sont présentés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits (art. 957a 1 CO). Le principe de régularité est défini par l'art. 958c al. 1 CO, qui indique que l'établissement régulier des comptes est régi notamment par les principes suivants : la clarté et l'intelligibilité; l'intégralité; la fiabilité; l'importance relative; la prudence; la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation, et en particulier l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits (art. 958c al. 1 ch. 7 CO). 1.2.7. Chaque écriture dans un livre de caisse a la qualité de titre et cela vaut également pour les inscriptions provisoires qui sont pas la suite remplacées avec ou sans modification, par une autre écriture (ATF 114 IV 31 consid. 2, in JdT 1989 IV 14). L'enregistrement d'une opération dans un mauvais compte est constitutif d'un faux dans les titres lorsqu'il est de nature à tromper les tiers notamment sur leur appréciation de la situation de l'entreprise, de sa santé économique, de ses perspectives d'avenir et de sa solvabilité (ATF 122 IV 25 in JdT 1998 IV 11 consid. 2b). Une simple contravention aux prescriptions de droit civil visant la comptabilité ne suffit pas en soi à réaliser un faux dans les titres. Une simple violation des prescriptions de droit civil ne dénaturant pas l'image de la société sera uniquement constitutive d'une inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité au sens de l'art. 325 CP (REMUND/BOSSARD/THORMANN, op.cit., p. 312). 1.2.8. Dans l'arrêt 6B_142/2016 du 14 décembre 2016, le Tribunal fédéral a dû répondre à un prévenu qui objectait que la comptabilité n'était qu'incomplète et pas fautive au sens de l'art. 251 CP. La comptabilité doit fournir une image exacte et complète de la situation économique réelle de la société et lorsque la comptabilité ne satisfait pas aux exigences légales requises pour assurer sa véracité et la confiance en celle-ci, le faux dans les titres est réalisé (ATF 141 IV 369 consid. 7.1). Il en va ainsi notamment lorsque des actifs sont nettement surévalués ou des passifs clairement sous-évalués, ou encore lorsque l'inscription d'engagements de la société est omise, ce qui aboutit à une présentation de la situation financière de la société plus favorable que la réalité (ATF 132 IV 12 consid. 8.3; arrêt 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 9.5; BOOG, Basler Kommentar StGB II, 3e éd. 2013, N 96 ad art. 251 CP et références citées; CORBOZ, Les infractions en droit suisse Vol. I, 2010, N 39 ad art. 251 CP).

- 64 - P/13897/2015 1.2.9. A la différence de l'art. 251 CP, l'infraction visée par l'art. 317 CP ne requiert aucun dessein spécial (ATF 121 IV 220 consid. 2). On admet cependant que l'auteur doit avoir le dessein de tromper; il n'est cependant pas nécessaire, pour que l'infraction soit consommée, qu'une personne ait été effectivement trompée (ATF 121 IV

223 consid. 4, 113 IV 82 consid. 4). En règle générale, en établissant une comptabilité inexacte, on prend en compte la possibilité de tromper autrui (ATF 141 IV 369 consid. 7.4; 138 IV 130 c. 3.2.4). Le faux dans les titres commis par un fonctionnaire est aussi punissable s'il est commis par négligence (art. 317 ch. 2 CP).

E. 1.1

L'art. 10 al. 3 CPP consacre le principe *in dubio pro reo*. Ce principe signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable au prévenu si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7; 124 IV 86 consid. 2a.; 120 Ia 31 consid. 2). 1.2.1. Selon l'art. 317 CP, les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé (ch. 1 al. 1), les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie (ch.

E. 1.3

L'acte d'accusation reproche au prévenu X_____ une violation des principes comptables applicables aux ENTITES A_____ par la comptabilisation de crédits dans le compte de charge (soit des annulations d'abandon de créances, des crédits prescrits ou des capital/frais/intérêts 106 CO ou frais/intérêts 106 CO (Cash-In)) afin de réduire faussement le montant des frais de recouvrement inscrits dans le compte destiné à les comptabiliser.

E. 1.3.1

En l'espèce, en sa qualité d'employé des ENTITES A_____, établissement de droit public (art. 5 LEPM) soumis à la LPAC, le prévenu X_____ revêt la qualité de fonctionnaire. Bien qu'il ne conteste pas cette qualité, le prévenu X_____ a contesté avoir eu la responsabilité de l'établissement des comptes annuels. Il n'aurait eu ni la maîtrise, ni la responsabilité du plan comptable des ENTITES A_____ et il ne passait pas lui-même les écritures, tâche qui incombait à des collaborateurs ou qui étaient passées automatiquement. Au sein des ENTITES A_____, la responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Comité de direction, dont fait partie la DAEF. Le Service des comptabilités est chargé, au sein de la Direction, de tout ce qui concerne la comptabilité. Le prévenu X_____, titulaire d'un diplôme d'expert-comptable de la chambre fiduciaire suisse, a été nommé au poste de responsable des comptabilités des ENTITES A_____ en 2001. Selon son cahier des charges (version 2001), le deuxième point cité au titre de ses responsabilités principales consiste à "définir et vérifier l'application des règles de comptabilisation et de contrôles des événements comptables en conformité avec la comptabilité coordonnée et les principes comptables admis". Selon la version 2011 de ce même cahier des charges, signé par l'intéressé, le but de la fonction du Chef du service des comptabilités, est de "gérer, effectuer et contrôler les opérations financières et comptables, les opérations des débiteurs (...) et de fournir dans les délais la mise à disposition des états financiers mensuels et

annuels complets". Les écritures comptables ne sont, à l'évidence, pas toutes passées par le Chef du service des comptabilités, mais manuellement par ses collaborateurs en ce qui concerne les annulations d'abandon de créance et les crédits prescrits, et manuellement ou automatiquement (via Cash-In) en ce qui concerne les intérêts moratoires et l'indemnité fondée sur l'art. 106 CO. Selon ses propres déclarations à l'audience de jugement et

- 65 - P/13897/2015 celles de son subordonné M_____, les collaborateurs du prévenu agissaient ainsi sur ses instructions et la plupart des OD comptables sur les annulations d'abandon de créance étaient validées par le prévenu et entrées par les collaborateurs sous sa responsabilité; ainsi en était-il également des OD pour les intérêts et frais passés avant l'implémentation de Cash-In. Dans cette mesure, les écritures comptables visées sont directement imputables au prévenu.

E. 1.3.2

Les faits concernés par la fausse comptabilité doivent être analysés sous l'angle du faux intellectuel, le faux matériel n'entrant ici pas en considération, il est donc nécessaire que le document ait une valeur probante accrue.

E. 1.3.2.1

Selon les art. 1 et 72 de la Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF; D 1 05) (état au 13.11.2007), l'Etat de Genève, les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, ainsi que les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, sont soumis, dès le 1er janvier 2008, aux normes comptables internationales pour le secteur public, intitulées International Public Sector Accounting Standards (ci-après: normes IPSAS), respectivement aux normes comptables internationales pour le secteur privé intitulées International Financial Reporting Standards (ci-après, normes IFRS). Jusque-là, ces entités étaient tenues d'appliquer les normes IAS/IFRS. Par arrêté du 9 mai 2007, le Conseil d'Etat a édicté la liste des entités soumises à l'obligation de présenter leurs états financiers conformément aux normes IPSAS et à leurs directives d'application (DiCo-GE). En concrétisation de cette décision de principe, le Conseil d'Etat a adopté, lors de sa séance du 29 août 2007, la directive transversale « Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques », laquelle détaille les exigences auxquelles doivent se soumettre les bénéficiaires d'indemnités ou d'aides financières. L'objectif primordial des différentes normes évoquées ci-dessus est de présenter une information financière exhaustive et accessible, par l'application de principes comptables, qui ont été rappelés à l'art. 11 LGAF: La planification financière, le budget et les comptes sont établis dans le respect des principes prévus par les normes IPSAS ou IFRS (al. 1). La planification financière, le budget et les comptes doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les normes IPSAS ou IFRS (al. 2). Le respect des normes IPSAS ou IFRS doit garantir la transparence à travers une information immédiatement compréhensible et complète et fournir une présentation fidèle de la situation financière, afin de faciliter la prise de décision (al. 3). Les caractéristiques qualitatives de la planification financière, du budget et des comptes, tenus conformément aux normes IPSAS ou IFRS, sont notamment l'intelligibilité, la pertinence, la comparabilité et la fiabilité qui se basent sur les principes de l'image fidèle, de la prééminence de la substance sur la forme, de la neutralité, de la prudence et de l'exhaustivité (al. 4). Pour le surplus, les principes de

- 66 - P/13897/2015 l'annualité, de l'antériorité du vote, de la publicité, des spécialités qualitatives, quantitatives et temporelles et de l'échéance sont applicables (al. 5). La situation n'a pas changé lors des modifications ultérieures de la LGAF et lors de l'entrée en vigueur, le 17 décembre 2014, du Règlement sur l'établissement des états financiers (REEF; D 1.05 15), applicable aux ENTITES A_____ (cf. art. 2 al. 1 let. b REEF) le référentiel comptable principal étant toujours constitué par les normes IPSAS (art. 3 al. 1 REEF).

E. 1.3.2.2

La comptabilité des ENTITES A_____ est ainsi soumise à des règles strictes de droit public et doit d'autant plus être considérée comme jouissant d'une force probante accrue. Les écritures passées dans la comptabilité des ENTITES A_____, soit en l'espèce, les écritures passées dans le compte "Frais & Honoraires de recouvrement" (n° 498011/498012/499016) présentent une force probante accrue et sont susceptibles de faire l'objet d'un faux intellectuel.

E. 1.3.3

Il y a lieu d'examiner la fausseté de ces écritures. Les ENTITES A_____ étaient soumis au principe de non-compensation des charges et des produits, que ce soit en application du Code des obligations, des normes IAS/IFRS ou des normes IPSAS applicables depuis le 1er janvier 2008. Les normes IPSAS apportent des précisions au principe général de non-compensation à ses chiffres 48 à 50. Selon le chiffre 48 de la norme IPSAS 1 ("Présentation des états financiers"): les actifs, passifs, revenus et charges ne doivent pas être compensés sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par une Norme comptable internationale du secteur public. A teneur du chiffre 49 de cette même norme, il est important de fournir des informations séparées sur les actifs, passifs, revenus et charges. La compensation dans l'état de la performance financière ou dans l'état de la situation financière, sauf lorsque la compensation traduit la nature de la transaction ou autre événements, ne permet aux utilisateurs, ni de comprendre les transactions ou autres événements qui se sont produits, ni d'évaluer les flux de trésorerie futurs de l'entité. L'évaluation d'actifs nets de réduction de valeur (par exemple des dépréciations au titre de l'obsolescence des stocks et de créances douteuses) n'est pas considérée comme une compensation. Le chiffre 50 introduit des exceptions dans lesquelles la compensation est possible, lorsque dans le cadre de ses activités ordinaires, une entité effectue d'autres transactions qui ne génèrent pas de produits mais qui découlent des principales activités génératrices de produits. Les résultats de ces transactions sont présentés, lorsque cette présentation traduit la nature de la transaction ou d'un autre événement, en compensant le revenu par les charges qui lui sont liées et qui seraient générées par la même transaction. C'est le cas par exemple des charges liées à une provision et qui sont remboursées selon un accord contractuel passé avec un tiers (par exemple un contrat de garantie d'un fournisseur), peuvent être enregistrées pour le montant net du remboursement correspondant.

- 67 - P/13897/2015 S'agissant des annulations d'abandon de créances et des crédits prescrits, passés au crédit du compte de "Frais & honoraires de recouvrement", il ressort de l'expertise comptable, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, qu'ils constituent des produits exceptionnels sur exercices antérieurs. La comptabilisation au crédit du compte de charge "Frais & Honoraires de recouvrement" de ces produits est une violation du principe de non-compensation des charges et des produits ainsi que du principe de fiabilité de l'information financière, ce en raison de la nature différente des transactions du compte

impacté et de la nature même de l'opération. Il en va de même pour ce qui concerne la comptabilisation des intérêts et de l'indemnité fondée sur l'art. 106 CO, à teneur du rapport d'expertise, précisé par les experts à l'audience de jugement. En effet, ces "intérêts et frais", voire parfois même du montant en capital recouvré, étaient comptabilisés au crédit de ce compte de charge. Pourtant, la substance de ces opérations n'est pas liée aux mêmes flux financiers que les frais de recouvrement desquels ces montants sont déduits. Le principe de non-compensation était ainsi violé. Or, ces opérations de crédits portés au compte de charge "Frais & honoraires de recouvrement" ont clairement eu un impact sur la présentation des états financiers. D'une part, l'imputation erronée de produits exceptionnels (crédits prescrits, annulation d'abandon de créances, intérêts et indemnités 106 CO) en diminution de charges induit le lecteur en erreur quant à l'évaluation du poste de charge de recouvrement puisque les frais endurés par l'institution pour le recouvrement ne ressortent pas clairement des comptes. D'autre part, le compte "Produits exceptionnels sur exercices antérieurs" ne présente pas l'intégralité des revenus acquis ou constatés en cours d'exercice sur des opérations de reclassement et de recouvrement de créances, puisqu'il ne présente pas les produits tirés de la facturation de l'indemnité 106 CO aux débiteurs. Par conséquent, le non-respect d'une norme comptable de base, tel que le principe de non-compensation de charges et de produits, a eu une influence sur le résultat des comptes et celle-ci est de nature à tromper les tiers sur le coût réel du recouvrement. Le lecteur ne peut se faire une idée claire des dépenses impliquées par le mandat de recouvrement auxquelles ont dû faire face les ENTITES A_____, ni des produits générés par celui-ci. La comptabilité du compte "Frais & honoraires de recouvrement" était mensongère, des écritures ayant été portées à tort à son crédit, induisant le lecteur des comptes en erreur sur le coût réel du recouvrement. Le prévenu X_____ ne saurait se prévaloir de l'exception faite au principe de non-compensation des charges et des produits prévue s'agissant de "certaines charges refacturées à des tiers ou couverte par des fonds privés" (PP E-1'783) qui concerne notamment les charges salariales de certains médecins refacturées à l'Université pour leur tâches académiques ou la mise à disposition de personnel à des tiers (PP 2'339 et 2'340). En effet, l'expertise a confirmé que cette exception n'était pas applicable ici. En outre, le prévenu X_____ n'a jamais soulevé cette question auprès des réviseurs et une telle particularité n'a jamais fait l'objet d'une note ou annexe aux états financiers pour

- 68 - P/13897/2015 expliquer la comptabilisation de ces produits, comme cela a été le cas pour les charges salariales refacturées (cf. ch. 88 des normes IPSAS (fiabilité de l'évaluation): "Un article qui possède les caractéristiques essentielles d'un élément mais qui ne satisfait pas aux critères de comptabilisation peut néanmoins mériter une information dans les notes annexes, textes explicatifs ou tableaux supplémentaires. Ceci est approprié lorsque la connaissance de cet article est considérée comme pertinente pour l'évaluation de la situation financière, de la performance et des variations de la situation financière d'une entreprise par les utilisateurs des états financiers"). Il sera également relevé que l'avis des réviseurs sur cette question, exprimé dans le cadre de leur audition durant l'enquête préliminaire, n'est pas de nature à exonérer le prévenu de ses responsabilités ou de mettre en doute les conclusions de l'expertise judiciaire. En effet, les réviseurs n'ont jamais été informés de la compensation opérée sur instruction du prévenu X_____ lui-même et n'ont pas examiné le compte en question dans le cadre de leur audit, étant précisé que le seuil de matérialité n'était pas atteint.

E. 1.3.4

Il sera relevé que, sous l'angle de la fiabilité de l'information, le prévenu ne s'est pas contenté de porter au crédit du compte de charges des produits exceptionnels, il a également mis en place un processus de vérification mensuel du compte de charge pour s'assurer que celui-ci "colle au budget" (audition du prévenu X_____ dans l'enquête administrative F-291 et devant le Ministère public E-1'578, E-1'350, E-1'347). Le compte "Frais & honoraires de recouvrement" était ajusté afin que le budget soit respecté. Il appartenait pourtant au prévenu X_____ d'annoncer des dépassements de budget éventuels et non de cacher le réel coût du recouvrement en procédant à des ajustements du compte en question. A titre d'exemple, le budget pour l'année 2010 s'élevait à CHF 2'647'000.- et le compte de recouvrement a présenté un solde de CHF 2'825'860.34. Pourtant, les frais effectifs de recouvrement se montaient alors à CHF 9'058'358.11.

E. 1.3.5

Le prévenu X_____ a agi intentionnellement, dans le but de tromper. En sa qualité d'expert-comptable diplômé et responsable des comptabilités des ENTITES A_____, son cahier des charges le décrivait comme étant le responsable au sein des ENTITES A_____ de l'application des règles comptables applicables. Au vu de sa formation, il connaissait le principe de non compensation des charges et des produits qui est un principe de base, ainsi que le principe de fiabilité de l'information financière, tels qu'ils ressortent tant du Code des obligations que des normes IPSAS. Malgré de très nombreuses occasions, il n'a jamais avisé ou informé les réviseurs qui se sont succédé de la compensation opérée dans ce compte. La comptabilité et en particulier la comptabilisation des frais de recouvrement dont il était seul en charge, était de son ressort et il en avait la pleine responsabilité. Il a donné l'instruction de passer les écritures litigieuses, ou à tout le moins de perpétuer le système. Il a agi dans le but de cacher le réel coût du recouvrement qui était pris en charge par son employeur. Le prévenu X_____ se prévaut du fait que, s'agissant des annulations d'abandon de créance et des crédits prescrits, les écritures passées au crédit du compte de charge

- 69 - P/13897/2015 étaient déjà passées avant la mise en place du mandat de Y_____ en 2007. S'il est possible que tel ait été le cas, il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que des produits exceptionnels sur exercices antérieurs ne soient pas portés au crédit de ce compte de charge de recouvrement plutôt que d'en tirer profit pour commettre ses agissements. Ne le faisant pas, il savait que le solde du compte de charges était faussé et que le lecteur des comptes serait induit en erreur sur les réels frais de recouvrement, d'autant que son attention n'était pas attirée sur ce point à tout le moins par le biais d'une note ou annexe aux comptes. D'ailleurs, la directrice financière C_____ a déclaré avoir effectivement été trompée sur le réel coût du recouvrement en examinant les comptes en 2013. A cet égard, il convient encore de relever que l'ICF, en 2002, n'a nullement recommandé ou approuvé une dérogation à ce principe de non compensation, mais a demandé que des crédits débiteurs ne soient pas portés en déduction du compte "Débiteurs – patients et assurances". Il n'a alors jamais été question d'inscrire des crédits prescrits au crédit du compte de charge "Frais et honoraires de recouvrement". Au contraire, il était prévu de les inscrire dans des comptes créanciers. Par ailleurs, lors de l'implémentation des normes IPSAS, la tâche des membres du groupe de travail "plan comptable" ne portait pas sur cette problématique et le prévenu X_____, qui en sa qualité de chef du service des comptabilités était tenu au courant des travaux en cours, n'a jamais soulevé ce point. La comptabilisation au crédit du compte de charge des intérêts et des indemnités fondées sur l'art. 106 CO est intervenue dès le début du mandat confié à

Y_____. Auparavant, les sociétés de recouvrement mandatées, en particulier D_____ SA, déduisaient directement de leurs frais, les intérêts et les frais de l'art. 106 CO, de sorte qu'aucun montant n'était reversé aux ENTITES A_____ à ce titre. Ainsi, c'est bien le prévenu X_____ qui a décidé de cette manière de faire, ce dont il ne se cache pas (cf. notamment PV du 20 juin 2016 PP E-1'578). Le prévenu se prévaut du paramétrage du logiciel Cash-In. Pourtant ce logiciel a été paramétré par le service de M_____, mais selon les instructions du prévenu X_____ lui-même, qui était responsable au sein des ENTITES A_____ de la bonne application des normes comptables, peu importe que d'autres personnes aient été au courant du paramétrage en place. Le fait d'indiquer, notamment dans sa note du 26 février 2007 à B_____, que l'indemnité fondée sur l'art. 106 CO viendrait diminuer le coût du recouvrement n'a pas la portée que veut lui donner le prévenu. Cela ne peut être compris comme signifiant que le prévenu inscrira comptablement l'indemnité de l'art. 106 CO au crédit du compte de charge. Ce n'est d'ailleurs pas de cette façon que le destinataire de la note, soit B_____, l'a compris.

E. 1.4

Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques, au sens de l'art. 317 CP, pour les faits visés au chiffre B.I.1 de l'acte d'accusation.

- 70 - P/13897/2015

E. 2.1

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de titre utilisée par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. L'art. 251 ch. 1 CP réprime non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 138 IV 130 consid. 2.1.). Commet un faux intellectuel, celui qui aura constaté ou fait constater faussement un fait ayant une portée juridique dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui (ATF 129 IV 130 in JdT 2005 IV 118, consid. 2.1.) Le faux intellectuel provient de son auteur apparent, mais est mensonger du fait que le contenu réel et le contenu figurant dans le titre ne concordent pas (ATF 131 IV 125 in JdT 2007 IV 22, consid. 4.1.). Un titre est faux lorsque les faits sur lesquels il s'exprime ne se sont pas produits ou se sont produits d'une autre façon. Cela suppose que le titre s'exprime au sujet de ces faits : un écrit ne peut en effet prouver que des faits qu'il atteste directement (ATF 133 IV 26 in JdT 2008 IV 2 consid. 2.1.). Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 138 IV 130 consid. 2.1.; ATF 132 IV 12 consid. 8.1.). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité

de la déclaration. Une telle force probante accrue peut découler de la loi, des usages commerciaux ou des circonstances concrètes. La limite entre le faux intellectuel et le mensonge écrit doit être tracée pour chaque cas individuellement en tenant compte des circonstances concrètes et est en partie liée aux difficultés importantes et inévitables dues au fait que la loi ne règle pas de manière uniforme quand un mensonge écrit est punissable ou non (ATF 125 IV 17 in JdT 2002 IV 74 et références citées). Il y a lieu ainsi de se pencher sur le contenu du message exprimé et de se demander s'il est véridique ou non (ATF 117 IV 39 consid. 1d, 116 IV 54 consid. 2a). L'omission d'un fait suffit, lorsqu'elle a pour effet de fausser la représentation de la vérité (ATF 115 IV 228 consid. d, 100 IV 25 consid. 1, 91 IV 7). Le fait contraire à la vérité doit avoir une portée juridique et le titre doit être apte à le prouver (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, N 109 ad art. 251 CP).

- 71 - P/13897/2015 2.2.1. L'acte d'accusation reproche au prévenu Y_____ d'avoir commis des faux dans les titres par l'envoi de 345 factures intitulées "contentieux" basées sur un time-sheet (rarement envoyé aux ENTITES A_____) sous les initiales "INITIALES Y_____", alors que ces heures de travail n'ont jamais été effectuées, ni par lui-même ni par un autre avocat et ne correspondent à aucune activité d'avocat effective. Dans la mesure où, contrairement à la teneur de l'acte d'accusation, il ne ressort pas du dossier que les factures "contentieux" des 19 août et 13 septembre 2015 qui sont postérieures à la résiliation du mandat du prévenu, aient réellement été envoyées aux ENTITES A_____, celles-ci ne seront pas retenues en tant que faux dans les titres. Etant reproché au prévenu d'avoir facturé une activité à son nom de manière contraire à la réalité, renvoyant ainsi au caractère mensonger du titre, il y a lieu d'analyser les factures "contentieux" visées sous l'angle du faux intellectuel dans les titres. 2.2.2. Pour déterminer la fausseté d'un titre, il y a lieu ainsi de se pencher sur le contenu du message exprimé et de se demander s'il est véridique ou non (ATF 117 IV 39 consid. 1d, 116 IV 54 consid. 2a). L'omission d'un fait suffit, lorsqu'elle a pour effet de fausser la représentation de la vérité (ATF 115 IV 228 consid. d, 100 IV 25 consid. 1, 91 IV 7). Le fait contraire à la vérité doit avoir une portée juridique et le titre doit être apte à le prouver (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, N 109 ad art. 251 CP). Un titre est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Le prévenu Y_____ conteste le caractère mensonger des factures, dans la mesure où les activités étaient facturées par des forfaits, lesquels ne couvraient pas uniquement sa propre activité mais celle de toute une équipe. Il aurait fonctionné comme une société de recouvrement, de sorte que les règles s'appliquant à la facture dans la profession d'avocat ne s'appliqueraient pas. Il convient partant d'examiner si l'activité déployée par le prévenu Y_____ est régie par les règles de la profession d'avocat. 2.3.1. La Loi sur les avocats s'applique aux titulaires d'un brevet d'avocat qui pratiquent, dans le cadre d'un monopole, la représentation en justice en Suisse (art. 2 al. 1 LLCA). Elle régit l'ensemble de leur activité professionnelle, que celle-ci relève de la représentation ou du conseil. Les avocats y sont également soumis lorsqu'ils agissent dans le cadre d'un contrat de fiducie, comme exécuteurs testamentaires, gérants de fortune ou mandataires à l'encaissement ou encore comme membres d'un conseil d'administration (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_257/2010 du 23 août 2010 consid. 3.1 et les auteurs cités, notamment BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, N 1119). De telles activités sortent certes du cadre strict du monopole concédé aux avocats et peuvent être exercées par tout un chacun. Celles-ci ne sont néanmoins pas, de par leur nature, soustraites à l'exercice de la profession d'avocat. Elles peuvent ainsi entraîner la responsabilité disciplinaire de la personne mise en cause lorsqu'elle a fonctionné en sa qualité d'avocat (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_257/2010 du

23 août 2010 consid. 3.2).

- 72 - P/13897/2015 Il faut toutefois que cette activité soit en lien direct avec la profession d'avocat. Le caractère onéreux de la prestation est à cet égard un indice de la nature professionnelle du service rendu. Selon certains auteurs, l'usage du titre d'avocat constitue également un critère (BOHNET/MARTENET, op. cit., N 1116, 1119). D'après un autre auteur, l'avocat agit dans l'exercice de sa profession lorsqu'il est fait appel à lui en vue d'accéder au droit (critère du "Zugang zum Recht": SCHILLER, Schweizerisches Anwaltsrecht, 2009, N 330 ss). A l'inverse, l'activité extra-professionnelle des avocats, de manière très générale, n'est pas soumise à la loi sur les avocats. Il en va ainsi non seulement des comportements qui relèvent de leur vie privée, mais aussi des activités politiques et associatives ainsi que de la participation à des organismes poursuivant un but économique, lorsque l'intéressé n'en fait pas partie en sa qualité d'avocat et cherche à promouvoir des intérêts étrangers à sa profession (arrêt du Tribunal fédéral 2C_257/2010 du 23 août 2009 consid. 3.1 et références citées, notamment BOHNET/MARTENET, op. cit., N 1117). La jurisprudence a notamment admis que faire usage de son papier en-tête professionnel et de se prévaloir expressément de son titre d'avocat était suffisant pour considérer qu'une activité soit soumise à la surveillance instituée par la Loi sur les avocats (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 3.2.). La jurisprudence retient en effet une définition très large du concept d'exercice de la profession d'avocat en matière disciplinaire, afin de protéger le public et de préserver la réputation et la dignité de la profession. 2.3.2. En l'espèce, le prévenu Y_____ était avocat inscrit au barreau genevois durant toute la durée du mandat confié par les ENTITES A_____. Il a été recouru aux services de Y_____ en raison de sa qualité d'avocat, son mandat a été formalisé par la signature d'une procuration-type de l'Ordre des avocats de Genève et l'intéressé a confirmé son tarif, soit un pactum de palmario, par courrier rédigé sur papier en-tête de son Etude. Par la suite, le prévenu Y_____ a déployé toute son activité en faisant valoir sa qualité d'avocat, notamment la signature des sommations qui lui était confiée précisément pour inciter les débiteurs à payer à la lecture du titre "avocat". De plus, les factures visées étaient intitulées "contentieux" et étaient toutes établies par l'Etude Me Y_____, contrairement à une partie des autres factures depuis 2013, envoyées par la société CABINET Y_____ SA. Par ailleurs, ce n'est qu'en sa qualité d'avocat, que le prévenu Y_____ a pu déléguer la représentation en justice des ENTITES A_____ devant les tribunaux à d'autres avocats (Me G_____ ou Me H_____), sur la base de la faculté de substitution contenue dans la procuration-type signée par les ENTITES A_____. En réponse aux arguments du prévenu Y_____, il y a lieu de préciser qu'il n'est pas contesté que le mandat qui lui était confié couvrait le recouvrement de toute créance des ENTITES A_____, ce qui pourrait se définir comme un mandat d'encaissement. Cela étant, même une activité atypique, lorsqu'elle est fournie par un avocat qui se prévaut de son titre, peut-être soumise aux règles de la profession d'avocat.

- 73 - P/13897/2015 Partant, les règles professionnelles de l'activité d'avocat, en particulier celles relatives à la rémunération, étaient applicables au mandat confié au prévenu Y_____. 2.4.1. La LLCA ne régit pas la fixation des honoraires, à l'exception du devoir d'information (art. 12 let. i LLCA) et de l'interdiction du pactum de quota litis (art. 12 let. e LLCA). Les honoraires de l'avocat sont fixés en premier lieu par la convention des parties. En raison de la mission particulière confiée aux avocats en tant qu'auxiliaires de la justice, le droit cantonal peut réglementer leur rémunération (ATF 135 III 259 consid. 2.2).

La rémunération de l'avocat doit demeurer dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et la responsabilité encourue, sans contredire d'une manière grossière le sentiment de justice (arrêt du Tribunal fédéral 5A_582/2012 du 11 février 2013, consid. 5.5.1.1 et références citées). A Genève, le droit cantonal ne fixe pas des tarifs contraignants, mais prévoit des principes généraux, contenus à l'art. 34 LPAv, selon lesquels les honoraires sont fixés par l'avocat compte tenu du travail qu'il a effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité qu'il a assumée, du résultat obtenu et de la situation de son client. L'art. 13 al. 2 des Us et Coutume de l'Ordre des Avocats de Genève prévoit également que les honoraires doivent être proportionnés au temps consacré, à l'importance, à la difficulté de l'affaire, au résultat obtenu et à la situation du client. L'art. 19 al. 1 Code Suisse de Déontologie (CSD), quant à lui, prévoit que l'avocat peut convenir d'honoraires à forfait, ces honoraires devant néanmoins correspondre aux prestations probables que l'avocat est appelé à fournir. Le principe fondamental étant que la rémunération du mandataire doit être objectivement proportionnée (ATF 101 II 109 in JdT 1976 I 333; CHAPPUIS, *Quid juris?*, La profession d'avocat, 2ème éd. 2017, Tome II, p. 68). Au vu de ce qui précède, les parties peuvent convenir que les prestations de l'avocat feront l'objet d'une rémunération forfaitaire, soit un montant fixe déterminé à l'avance. Dans ce cas, les honoraires ne dépendent pas du temps effectivement consacré par l'avocat à l'exécution du mandat. Ce mode de faire est conforme aux exigences de la loi pour autant que le forfait corresponde au montant probable des prestations. Le forfait ne doit donc pas conduire à une rémunération excessive du mandataire. Pour qu'elle soit due, la rémunération forfaitaire doit correspondre à une activité effectivement fournie par l'avocat, en vertu du principe que la rémunération du mandataire constitue la contre-prestation de son activité. Il en découle que l'avocat doit être en mesure d'établir quelles sont les prestations qu'il a effectuées, même lorsqu'il travaille sur la base d'un forfait (arrêt du Tribunal fédéral 4A_287/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.1.; CHAPPUIS, *op. cit.*, Tome I, p. 243-248). Par ailleurs, la prise en charge des frais généraux de l'étude est, sauf convention contraire, comprise dans la rémunération de l'avocat (ATF 122 I 1 consid. 3a.; BOHNET/MARTENET, *op.cit.*, N 2919).

- 74 - P/13897/2015 2.4.2. Au vu de ce qui précède, le prévenu Y_____ pouvait prévoir avec son mandant d'une rémunération forfaitaire, tant qu'il était en mesure d'établir les prestations qu'il a effectivement effectuées et qu'elles ne conduisaient pas à une rémunération excessive et disproportionnée par rapport à ces dernières. En l'espèce, la forfaitisation des tâches dans les factures "contentieux" a abouti à la facturation d'activités prétendument fournies par le prévenu Y_____ pour un nombre d'heures par jour supérieur à 24 heures et ce, à plusieurs reprises. De cette seule constatation, il découle que l'activité contenue dans les factures visées par l'acte d'accusation était en disproportion évidente avec le travail effectivement fourni. Ainsi, non seulement, le prévenu Y_____ ne pouvait fournir personnellement une activité facturable de plus de 24 heures par jour, mais il a lui-même admis qu'il travaillait sur d'autres dossiers que celui des ENTITES A_____. Le prévenu Y_____ conteste que le nombre d'heures facturées soit démesuré par rapport à l'activité fournie, en raison du fait qu'elle couvrait l'activité de toute une équipe. En effet, le prévenu reconnaît qu'une grande partie de l'activité facturée sous "INITIALES Y_____" au tarif horaire d'avocat de CHF 220.-, a été déployée par du personnel administratif et non par lui-même. La mention "INITIALES Y_____" laissait pourtant croire que Y_____ effectuait personnellement la prestation, justifiant par là-même la facturation au tarif horaire de CHF 220.-. Les factures étaient aussi mensongères de par le fait qu'elles facturaient au

nom d'un avocat des prestations fournies par du personnel administratif. Au surplus, le tarif horaire convenu pour un avocat couvre les charges de l'étude, y compris le salaire du personnel administratif. Si le tarif horaire de CHF 220.- peut être considéré comme étant en dessous des tarifs usuellement pratiqués à Genève, il ne faut pas perdre de vue que celui-ci était augmenté d'une commission de performance de 8% prélevée sur toute somme encaissée. Enfin, au vu des forfaits appliqués tout au long du processus de recouvrement, le prévenu Y_____ ne saurait se prévaloir du fait que ceux-ci ne couvraient pas seulement l'activité déployée le jour de la facturation (e.g. forfait de 600 mn par semaine pour la tenue des bases de données, code 255; forfait de 2 ou 3 mn pour la clôture des dossiers). Ainsi, les factures visées par l'acte d'accusation sont mensongères, à tout le moins en ce qui concerne l'activité facturée au nom de "INITIALES Y_____". 2.5.1. Malgré cela, pour être constitutive de faux intellectuel, les factures doivent encore présenter une force probante accrue. Un titre a une force probante accrue lorsqu'il présente une capacité particulière de convaincre, qu'il offre une garantie spéciale de véracité ainsi qu'une aptitude élevée à prouver. Celle-ci peut découler de la loi, des circonstances concrètes ou des usages commerciaux (REMUND/BOSSARD/THORMANN, Le faux intellectuel dans le droit pénal économique, in: HURTADO POZO, Droit pénal économique, 2011, p. 290-291).

- 75 - P/13897/2015 Dans les rapports entre auteur et destinataire, les factures ne constituent des titres que dans des circonstances spéciales, attendu qu'elles ne contiennent en règle générale que de simples allégations de l'auteur concernant la prestation due par le destinataire (ATF 138 IV 130 in JdT 2013 IV 46 consid. 2.4.2). Parmi ces circonstances spéciales, la jurisprudence a admis que la valeur probante d'un document pouvait découler de la position particulière de son auteur. Elle sera acquise notamment si l'auteur du titre se trouve dans une position analogue à celle d'un garant (ATF 120 IV 25 consid. 3f, JdT 1996 IV 15; ATF 120 IV 199 consid. 3b, JdT 1996 IV 69; STRATENWERTH /WOHLERS, N 9 ad art. 251 CP; DONATSCH/WOHLERS, p. 160; BSK Strafrecht II-BOOG, N 101 ad art. 251 CP). Il faut analyser, dans chaque cas d'espèce, si un devoir de vérification incombe à l'auteur, de sorte que des garanties objectives de la véracité du contenu du titre existent pour les tiers. Autrement dit, il doit résulter des circonstances concrètes que le document est digne de confiance de telle sorte qu'une vérification par le destinataire ne saurait être exigée (ATF 126 IV 65 consid. 2b; ATF 125 IV 17 consid. 2a/aa, JdT 2002 IV 75). Tel serait notamment le cas lorsque entre l'auteur et le destinataire existe un rapport de confiance particulier. Ceci a été admis par exemple pour une feuille de maladie mensongère établie par un médecin, ainsi que pour une approbation écrite inexacte émanant d'un architecte chargé de vérifier des factures (ATF 117 IV 165 consid. 2c.; ATF 119 IV 54 consid. 2c/dd). De tels écrits sont l'œuvre de professionnels bénéficiant d'une confiance particulière, raison pour laquelle une vérification n'est en principe pas nécessaire. Constitue également un titre doté d'une valeur probante accrue la lettre adressée au client d'une banque par une personne exerçant une fonction dirigeante dans cet établissement (à savoir un gérant de fortune). Celui-ci assume en effet un rôle analogue à celui d'un garant; ses attestations revêtent par conséquent une force probante accrue, vu la nature du mandat, l'impossibilité de vérification devant laquelle sont placés les clients et la confiance particulière attachée aux activités commerciales des banques (ATF 120 IV 361 consid. 2c). 2.5.2. En l'occurrence, les factures litigieuses étaient émises par le prévenu Y_____ en tant que mandataire des ENTITES A_____. Il établissait les factures sur son papier en-tête de l'Etude d'avocat et y annexait un relevé de prestation. En raison de la mission particulière confiée aux avocats, en tant qu'"auxiliaires de la justice" (cf. ATF 135 III 259 consid. 2.2.), le client doit pouvoir

attacher une confiance particulière aux écrits que ceux-ci leur adressent. Cette mission de confiance était qui plus est renforcée par le lien particulier que le prévenu Y_____ avait avec le prévenu X_____, fonctionnaire haut placé en qui les ENTITES A_____ avaient confiance et qui était le seul à vérifier lesdites factures. Dans ces circonstances, les ENTITES A_____, en tant que destinataires des factures, avaient d'autant moins de raison de vérifier, une seconde fois, que les factures provenant de son avocat et visées par son chef du service des comptabilités étaient conformes à la vérité.

- 76 - P/13897/2015 Force est de reconnaître qu'au vu des circonstances particulières, on ne saurait exiger des ENTITES A_____ de plus amples vérifications sur les éléments figurant dans les facture du prévenu et les relevés de prestation joints. Les factures présentaient ainsi une force probante accrue. 2.6.1. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention implique que l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, l'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 141 IV 369 consid. 7.4; 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1). L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 p. 141 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2). 2.6.2. Il ne pouvait pas échapper au prévenu Y_____ que la mention de ses initiales "INITIALES Y_____" laissait croire, en cas de vérification des time-sheets, qu'il avait fourni ces activités alors que tel n'était pas le cas. Il savait qu'il facturait au tarif avocat des activités déployées par son personnel administratif et un nombre d'heures manifestement non réalisées ni par lui-même ni par ledit personnel. Le motif avancé selon lequel ce mode de facturation était lié à des contraintes techniques n'est pas soutenable. Il appartenait au prévenu Y_____ de faire en sorte que ses factures correspondent à la vérité, d'autant qu'on ne voit pas ce qui l'aurait empêché d'enregistrer les tâches sous une autre mention, comme il l'a d'ailleurs fait pour les tâches effectuées par d'autres avocats ou pour des frais administratifs (facturés sous "K"). Alors qu'il savait que les factures au libellé "contentieux" qui appliquaient des "forfait- temps" inconnus des ENTITES A_____, excepté du prévenu X_____, en disproportion flagrante avec la réalité du travail fourni, étaient mensongères, il n'a jamais rectifié ou précisé aux ENTITES A_____, ni par écrit ni par oral, les conditions tarifaires contenues dans le courrier du 24 janvier 2007, alors qu'il lui aurait appartenu de le faire, conformément à l'art. 398 al. 2 CO. Le prévenu Y_____ a agi dans le dessein de se faire payer des prestations auxquelles il n'avait pas droit. Il a agi avec le dessein spécial d'obtenir un avantage illicite, mais également de porter atteinte aux intérêts pécuniaires des ENTITES A_____, en particulier eu égard aux règles régissant sa profession.

- 77 - P/13897/2015

E. 2.7

Partant, le prévenu Y_____ sera reconnu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP.

E. 3

3.1.1. En vertu de l'art. 146 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.2. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits, qui divergent de la réalité (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2.; 135 IV 76 consid. 5.1.). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation (par commission ou omission improprement dite) d'un fait vrai (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2.; 140 IV 11 consid. 2.3.2.). La tromperie peut consister en comportement explicite ou être réalisée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2.; 127 IV 163 consid. 3b). Une simple tromperie ne suffit pas, encore faut-il qu'elle puisse être qualifiée d'astucieuse. Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2. ; 135 IV 76 consid. 5.2.). Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée (ATF 122 IV 246 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6S.740/1997 du 18 février 1998, consid. 2, reproduit in SJ 1998 p. 457). L'utilisation abusive de documents appartient aux manœuvres frauduleuses qui constituent la tromperie astucieuse, du moins lorsqu'un contrôle n'est pas possible ou qu'il apparaît probable que la victime n'y procédera pas (ATF 120 IV 122 consid. 6b in JdT 1996 IV 98). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2.; 135 IV 76 consid. 5.2.)

3.1.3. La dupe doit être dans l'erreur, en ce sens qu'elle doit se faire une fausse représentation de la réalité. Il n'est pas nécessaire de pouvoir préciser exactement ce que la dupe se représente; il suffit qu'elle ait une certaine conscience que tout est correct (ATF 118 IV 38 consid. c). Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_944/2016 du 29 août - 78 - P/13897/2015 2017, consid. 3.3.) La dupe doit conserver une certaine liberté de choix (CORBOZ, op.cit. Vol. I, N 28 ad art. 146 CP). L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210 consid. 3d, arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2.).

3.1.4. L'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage (arrêts 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.1.; 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2.; CORBOZ, op.cit., N 32 ad art. 146 CP). Le dommage se définit comme une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1.; 123 IV 17 consid. 3d; arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4.). D'un point de vue économique, il y a dommage

si, en considérant l'opération dans son ensemble, l'acte de disposition déterminé par la tromperie a pour effet de diminuer la valeur du patrimoine de la dupe (ATF 120 IV 122 consid. 6b/bb; arrêt 6B_316/2009 du 21 juillet 2009 consid. 3.2.). Dans un rapport synallagmatique, il suffit que la prestation et la contre-prestation se trouvent dans un rapport défavorable par comparaison avec ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie (arrêt 6B_944/2016 du 29 août 2017 consid. 3.3. et références citées). 3.1.5. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle et l'auteur doit agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3.). L'escroquerie est ainsi également possible lorsque l'auteur agit dans le dessein de procurer l'enrichissement illégitime uniquement à un tiers. Dans ce cas, on parle d'une escroquerie altruiste (GARBARSKI/BORSODI, in Commentaire romand, Code pénal, Vol. II, 2017, N 122 ad art. 146 CP). L'enrichissement, contrairement à la circonstance aggravante du métier, n'est pas concerné par l'art. 27 CP, de sorte que s'il y a dessein d'enrichissement, ce dessein est applicable à tous les auteurs ou participants à l'infraction. Selon ARZT (in Basler Kommentar, StGB II, 2013, N 199 ad art. 146 CP), si la personne enrichie est elle-même l'auteur d'une escroquerie, le "soutien altruiste" est généralement un participant accessoire à l'escroquerie et non un (co)auteur d'une escroquerie avec dessein altruiste. Si le participant n'a pas de dessein d'enrichissement (c'est-à-dire qu'il n'a pas non plus l'intention d'enrichir un tiers), il est participant accessoire de l'art. 146 CP et pas seulement coupable de l'art. 151 CP qui punit l'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui. La condition préalable est la connaissance de l'intention de l'auteur principal de s'enrichir. 3.1.6. Lorsque le faux dans les titres est un moyen de commettre ou de dissimuler une autre infraction et que la définition de celle-ci n'englobe pas déjà le faux, l'art. 251 CP doit être appliqué en concours (CORBOZ, op. cit., Vol. II, N 188-189 ad art. 251 CP). Ainsi, il y a concours entre les art. 146 et 251 CP lorsque l'auteur utilise des titres

- 79 - P/13897/2015 falsifiés pour commettre une escroquerie (ATF 129 IV 53 in JdT 2006 IV 7, consid. 3. et références citées). 3.1.7. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1; ATF 125 IV 134 consid. 3a). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (arrêt 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 2.2 et références citées).

E. 3.2

Les faits retenus par l'acte d'accusation au titre de l'escroquerie pour chacun des deux prévenus sont connexes. En effet, il apparaît que les faits reprochés au prévenu Y_____ n'ont été rendus possibles que par l'intervention du prévenu X_____ et inversement. Ainsi, bien que le Ministère public n'ait pas expressément renvoyé les prévenus pour escroquerie en coactivité, les faits décrits dans l'acte d'accusation permettent et justifient un examen sous cet angle.

E. 3.2.1

Le prévenu X_____ a approché le prévenu Y_____ pour s'occuper du recouvrement des factures impayées des ENTITES A_____, ce que celui-ci a accepté. Au cours du mois de janvier 2007, ils ont discuté des conditions tarifaires et, par courrier du 24 janvier 2007, le prévenu Y_____ a confirmé le tarif convenu de CHF 220.- l'heure indexé plus 8% sur les montants encaissés. Or, ce tarif n'a pas été appliqué.

E. 3.2.2

Pour ce qui est du tarif de CHF 42.-, s'il n'est pas possible de savoir à quelle date les prévenus se sont mis d'accord sur ce montant, celui-ci a été appliqué dès la première facture du 31 janvier 2007, soit seulement sept jours après le courrier du 24 janvier 2007 confirmant la rémunération convenue, alors qu'il n'était pas décelable sur cette facture. Dans sa note du 26 février 2007, le prévenu X_____ a occulté l'application de ce montant qu'il avait convenu seul avec le prévenu Y_____. Ce tarif ne correspondait pourtant pas aux honoraires annoncés dans le courrier du 24 janvier 2007, alors qu'il représentait près de la moitié des honoraires versés au prévenu Y_____ et que le processus de la phase pré-judiciaire, soit la sommation et la RP, avait été internalisé aux ENTITES A_____. En effet, tant les sommations que les RP étaient éditées et envoyées par les ENTITES A_____. A ce stade, le prévenu Y_____ ne disposait

- 80 - P/13897/2015 d'aucune information sur le patient, aucun dossier n'était ouvert et aucune inscription n'était effectuée dans la base de données tenue par le prévenu Y_____. Les prévenus arguent du fait que les honoraires mentionnés dans la lettre du 24 janvier 2007 ne visaient que la phase contentieuse. Cet argument ne résiste pas à l'examen puisque ce courrier vise les honoraires appliqués par Y_____ dans le cadre du "mandat qui [lui] est confié", sans restriction. En tout état, le prévenu X_____ aurait pu saisir l'occasion de sa note du 26 février 2007 pour annoncer à son supérieur hiérarchique cet ajout important. Au contraire, il a trompé sa hiérarchie en lui cachant ce tarif, alors qu'à cette date, soit au 26 février 2007, plus de CHF 186'000.- avaient déjà été payés au prévenu Y_____ en application de ce forfait.

E. 3.2.3

Les prévenus ont également caché l'application de forfaits dans les factures "contentieux". Dès le 19 octobre 2007 et jusqu'à la fin du mandat en 2015, le prévenu Y_____ a remis au prévenu X_____, à raison de 3 à 5 factures par mois, des factures d'honoraires, intitulées "contentieux", sur papier en-tête de son Etude, lesquelles comprenaient des forfaits, facturés au nom et au tarif avocat convenu de CHF 220.- l'heure. Comme examiné supra (cf. consid. 2.4.2), ces factures étaient mensongères. Par la multiplication de ces forfaits, le nombre d'heures facturées était en totale disproportion avec l'activité effectuée par l'intéressé et son personnel, avec pour conséquence que le prévenu Y_____ réalisait des revenus en totale disproportion avec ses charges. Le prévenu Y_____ a tu à son mandant ces différences importantes avec les conditions tarifaires annoncées par écrit, alors qu'il lui appartenait

d'informer son mandant des changements opérés. Il ne saurait se réfugier derrière le fait que celles-ci avaient été convenues avec X_____, dans la mesure où le mandat le liait aux ENTITES A_____ et non à X_____ et que les procurations successives n'ont jamais été signées par le prévenu X_____. Il lui appartenait alors de s'assurer que son mandant, soit les ENTITES A_____, était informé des conditions tarifaires appliquées et qu'il les acceptait. L'attitude du prévenu Y_____ ne peut se comprendre, eu égard aux autres éléments qui seront retenus, que par une volonté de dissimuler à la dupe les éléments de sa tarification.

E. 3.2.4

Pour maintenir la dissimulation, les prévenus ont mis en place un processus de facturation compliqué qui empêchait la dupe, non seulement de se rendre compte des tarifs appliqués, mais également du coût global du recouvrement. Les factures "sommations" n'indiquaient pas le tarif de CHF 42.-, qui par son indexation au cours des années et la multiplication des factures à ce titre, selon une répartition changeante (plusieurs factures étant émises pour un seul lot de sommation), rendait très difficile, voire impossible l'identification du tarif appliqué. S'agissant des autres forfaits appliqués, ils étaient inclus dans les factures "contentieuses" émises sur papier en-tête de l'avocat, factures dont le contenu a été retenu comme mensonger et trompeur. Sur 104 mois d'activité, le prévenu Y_____ a établi au total 2'217 factures, soit plusieurs par semaine, voire par jour, sous trois intitulés différents et selon une répartition variable,

- 81 - P/13897/2015 rendant très difficile, si ce n'est impossible, l'identification par la dupe des tarifs appliqués. A cela s'est ajoutée la facturation "au net", soit la facturation de "soldes dûs" très nettement inférieurs aux honoraires réels du prévenu Y_____, qui permettait de réduire artificiellement les montants facturés puis déboursés par les ENTITES A_____. En effet, les ENTITES A_____ ont versé à Y_____ un peu plus de CHF 30'000'000.-, alors que les honoraires facturés et encaissés s'élevaient à plus de CHF 50'000'000.-, TVA incluse.

E. 3.2.5

Seuls les prévenus disposaient d'une vision globale et précise des honoraires facturés. Les informations étaient compartimentées afin d'empêcher la dupe de recouper les informations et de se rendre compte des tarifs appliqués et du coût global du recouvrement. Le prévenu X_____ s'est rendu personnellement quasiment toutes les semaines durant plus de 8 ans à l'Etude du prévenu Y_____ pour lui apporter les listes des factures, les listes des dossiers remis, les sommations et les autres actes préparés par les ENTITES A_____. A cette occasion, les prévenus établissaient ensemble les factures que le prévenu X_____ ramenait aux ENTITES A_____ pour paiement. Ce huis-clos empêchait les ENTITES A_____ d'identifier les tarifs appliqués et permettait aux prévenus de ne pas avoir à partager les éléments de facturation avec d'autres personnes, notamment employées des ENTITES A_____. Toutes les factures étaient visées par le prévenu X_____ puis conjointement avec un subordonné qui n'opérait qu'un contrôle formel. Par son visa, le prévenu X_____ attestait que la facture avait été vérifiée et était conforme aux tarifs communiqués. Il a de cette manière conforté la dupe dans son erreur. Les factures "sommations" étaient payées et enregistrées dans la comptabilité par le secteur des fournisseurs, alors que les listes de factures étaient générées par le secteur des débiteurs, ainsi aucun des deux services ne disposait des éléments dans leur globalité. Le prévenu X_____ soutient que le coût du

recouvrement était connu de tous au sein des ENTITES A_____, preuve en était qu'il ressortait de l'audit sur les commandes urgentes. Effectivement, le rapport d'audit sur les commandes urgentes faisait état de frais de recouvrement de CHF 3'641'322.-, alors qu'il couvrait une période de six mois. Toutefois, cet audit n'avait pas pour but d'examiner le processus du recouvrement et le respect du budget, les frais de recouvrement n'étant qu'un poste cité parmi bien d'autres. De plus, il n'était pas évident de détecter à première vue que cet audit ne portait que sur un semestre, les chiffres étant en principe annualisés, ce d'autant plus qu'il était daté de janvier 2012. L'attention du lecteur du rapport n'était pas attirée sur ce point spécifique et il n'avait pas de raison de le faire. D'ailleurs, les déclarations de B_____ et de Q_____ dans la procédure le démontrent. Ceux-ci n'ont pas réalisé que le budget du recouvrement était largement dépassé. Force est de constater que même si le coût effectif du recouvrement figurait dans ce rapport, les personnes concernées au sein des ENTITES A_____ n'en ont pas été conscientes et il ne saurait le leur être reproché au vu des circonstances dans lesquelles ce chiffre était inscrit, mais surtout eu égard au fait

- 82 - P/13897/2015 que les prévenus avaient déjà conforté les ENTITES A_____ dans leur erreur sur les honoraires versés depuis plusieurs années. Par ailleurs, il sera relevé que, même dans le cadre de cet audit, l'auditeur n'aurait pu identifier les forfaits appliqués, puisque ceux-ci ne figuraient pas sur les factures, qu'il s'agisse du montant de CHF 42.- ou des forfaits compris dans les factures "contentieux".

E. 3.2.6

La dissimulation a finalement été perfectionnée par la manière dont étaient comptabilisées les écritures du compte "Frais & honoraires de recouvrement", lesquelles ont permis de cacher au niveau comptable la charge réelle des honoraires du prévenu Y_____. Le prévenu X_____ a fait porter au crédit du compte de charges de recouvrement, des produits exceptionnels afin de diminuer le solde du compte, de manière contraire aux principes comptables de base ainsi qu'aux normes IPSAS. Il a exploité une situation préexistante s'agissant des annulations d'abandons de créance et des crédits prescrits et mis en place un nouveau système s'agissant des intérêts et de l'indemnité selon l'art. 106 CO. Cette méthode permettait de faire apparaître un solde inexact pour tromper le lecteur des comptes sur le réel coût du recouvrement et rendait dans cette mesure très difficile la découverte de la tromperie sur les éléments de la tarification. Il y a lieu de préciser que, même si l'enregistrement des factures "au net" n'a pas été considéré par l'expert comme une violation des normes IPSAS, il n'en demeure pas moins que cette manière de faire permettait de dissimuler encore, par un autre biais, le montant total des honoraires perçus par le prévenu Y_____. En effet, la seule lecture du compte fournisseurs ne permettait pas de connaître le montant total des honoraires versés, qui n'était quasiment pas décelable dans le compte de "Frais & honoraires de recouvrement" au vu de la méthode en deux phases appliquée. Par ailleurs, ce n'était pas les mêmes employés qui comptabilisaient les deux charges, puisque les factures "au net" étaient comptabilisées par le service des fournisseurs, alors que le complètement de la charge au débit du compte de recouvrement était effectué par le service des débiteurs. Enfin, le prévenu X_____ a mis en place un processus de vérification visant à ajuster les comptes chaque mois pour que ceux-ci "collent", selon ses propres termes, au budget. Le prévenu X_____ n'a jamais informé sa hiérarchie ni les réviseurs de ses méthodes comptables. Par ailleurs, le seuil de matérialité n'était pas atteint s'agissant du compte en question de sorte que les réviseurs n'avaient pas de raison de se pencher sur celui-ci, ce que le prévenu X_____ savait, ce d'autant plus que le solde du

compte était cohérent par rapport au budget fixé. Dans cette mesure, les ENTITES A_____ n'avaient aucune raison de faire de plus amples vérifications sur ce compte.

E. 3.2.7

Les prévenus Y_____ et X_____ pouvaient enfin compter sur la confiance placée dans le second par sa hiérarchie, ce qui a dissuadé la dupe de procéder à des vérifications plus approfondies. En effet, au vu du poste occupé par le prévenu X_____ et ses qualifications professionnelles, l'intéressé jouissait de la confiance de ses supérieurs. Il a constamment

- 83 - P/13897/2015 mis en avant la performance en matière d'encaissements du prévenu Y_____ par rapport à D_____ SA pour démontrer l'efficacité du système plutôt que de communiquer les tarifs appliqués, faisant croire à la dupe que toute l'activité était facturée à un tarif raisonnable, soit de CHF 220.- l'heure. Il sera relevé que la comparaison avec D_____ SA n'est pas pertinente, puisque précisément le système D_____ SA a été abandonné après fin 2006 car il n'était pas satisfaisant, vu l'augmentation attendue du volume de recouvrement qui aurait conduit à une rémunération excessive de la société de recouvrement. De plus, le mandat confié à D_____ SA en décembre 2007, en parallèle du mandat du prévenu Y_____, portait sur le recouvrement auprès des débiteurs étrangers, qui restaient réticents après une première sommation envoyée par le prévenu Y_____ – soit de débiteurs particulièrement peu enclins à payer – et sur un volume sans comparaison avec celui confié au prévenu Y_____. Enfin, à volume de recouvrement égal, les conditions appliquées par D_____ SA, selon le contrat de décembre 2007, auraient également conduit à une rémunération excessive.

E. 3.2.8

Les prévenus ont persisté à dire qu'ils avaient agi en toute transparence, ce qui est contredit par le comportement des prévenus tout au long de la période pénale, par lequel ils ont menti sur les tarifs appliqués et sur le montant réel des honoraires versés au mandataire. Le 10 mars 2009, interpellé par des tiers sur la quotité des honoraires versés au prévenu Y_____, le supérieur hiérarchique du prévenu X_____ a interpellé le précité, de manière aussi précise qu'alarmante, et lui a expressément demandé si le tarif appliqué était bien celui prévu au démarrage du mandat. Il a requis des explications sur la justification du prix payé à l'avocat pour "sa signature" ou encore sur les raisons du déplacement personnel du prévenu X_____ chez cet avocat. Dans sa réponse du 13 mars 2009, le prévenu X_____ a affirmé, faussement, l'application d'un pactum de palmario, joignant le courrier du 24 janvier 2007, afin de conforter la dupe dans son erreur. Il a menti sur les tarifs appliqués par le prévenu Y_____. Il a caché l'existence du tarif de CHF 42.-, alors qu'au jour de la note, plus de CHF 5 millions avaient été payés au prévenu Y_____ à ce titre. Il a également caché les forfaits appliqués dans les factures "contentieux" en confortant au contraire son supérieur dans l'idée fausse que celui-ci se faisait sur l'application du tarif de CHF 220.- l'heure à toutes les activités. Le tableau en annexe à cette note ne mentionne aucunement les CHF 42.- par facture. A ce sujet, le prévenu X_____ prétend ne pas avoir eu le temps d'apporter une réponse exhaustive. Il sera relevé que la réponse à donner sur les tarifs appliqués était simple et ne nécessitait aucun travail supplémentaire, le prévenu X_____ ayant simplement jugé plus urgent de donner des informations sur la performance de l'avocat Y_____, plutôt que sur son coût, à nouveau afin de dissimuler la vérité. Dans ce même contexte, le prévenu X_____ a, sous un prétexte, demandé qu'il soit mis un terme au mandat confié à O_____, afin d'éviter qu'un tiers vienne se pencher sur le processus de

recouvrement en place avec le risque que celui-ci découvre la tromperie.

- 84 - P/13897/2015 Lors de la présentation de juin 2013, une nouvelle occasion s'est présentée aux prévenus de révéler la réelle facturation du prévenu Y_____. Alors qu'il ressort des emails figurant à la procédure que des informations leur avaient été demandées sur le coût du recouvrement et les tarifs appliqués, tous deux ont, une nouvelle fois, dissimulé les tarifs en vigueur, confortant les ENTITES A_____ dans l'idée fautive qu'ils se faisaient des honoraires versés au prévenu Y_____. En 2014 enfin, le prévenu X_____ a tenté de retarder la mise en œuvre de l'audit interne, en contestant la validité du mandat confié aux auditeurs pour une raison formelle. Il sera également relevé l'attitude des prévenus dans le cadre de l'audit interne et de l'enquête de la Cour des comptes, lors desquels ils ont continué à taire les forfaits convenus entre eux sous le couvert des factures "contentieux" et la méthode de facturation convenue.

E. 3.2.9

Par des mensonges caractérisés et répétés sur plusieurs années, qui doivent être qualifiés de tromperie astucieuse, les prévenus ont menti sur les tarifs appliqués et le total des honoraires engendrés. 3.3.1. Par cette tromperie astucieuse, les prévenus ont placé, puis confortés les ENTITES A_____ dans l'erreur de penser que toute l'activité était facturée au tarif horaire d'avocat de CHF 220.- indexés et que les honoraires versés restaient en ligne avec les budgets prévus. Grâce à cela, ils ont amenés les ENTITES A_____ à verser au prévenu Y_____ un montant de CHF 42.- par facture remise et à rémunérer des heures d'avocat qui étaient, au mieux, effectuées par du personnel administratif. Pour savoir si cet acte était préjudiciable aux intérêts pécuniaires des ENTITES A_____, il convient d'examiner si les forfaits appliqués l'étaient. Comme déjà retenu, le prévenu Y_____ était soumis aux règles de la profession d'avocat pour l'intégralité de l'activité déployée, soit déjà au stade de la signature de la sommation, étant rappelé qu'il avait été fait appel à lui à ce stade précisément en raison de sa qualité d'avocat. En vertu des règles professionnelles, les forfaits ne doivent pas conduire à une rémunération excessive et disproportionnée du mandataire et doivent correspondre à une activité effectivement fournie par l'avocat. Globalement, une rémunération de plus de CHF 50'000'000.- en 101 mois (TVA et honoraires des sous-traitants inclus) est excessive, alors que le travail effectué ne revêtait aucune complexité juridique en fait ou en droit et aucune responsabilité particulière de l'avocat. La difficulté résidait en la gestion d'un très important volume de factures mises au recouvrement, qui nécessitait de la rigueur, mais non une expérience ou une expertise particulière. En comparaison avec le système précédent, la quasi- intégralité des tâches en lien avec les sommations, les RP, voire les RCP, avaient été internalisées aux ENTITES A_____ et ce, d'autant plus après l'acquisition et la mise en fonction de Cash In, ce qui réduisait d'autant le travail du prévenu Y_____. L'application des forfaits-temps dans les factures "contentieux" a abouti à une facturation en disproportion évidente avec le travail effectivement fourni (cf. supra

- 85 - P/13897/2015 consid. 2.4.2). Le forfait de CHF 42.- était également en disproportion avec l'activité engendrée par facture remise, ce d'autant qu'il n'est toujours pas établi que ce montant couvrait une activité qui n'était pas déjà facturée par les factures "contentieux". En effet, à chaque nouvelle tâche, un forfait supplémentaire était appliqué, de sorte qu'il couvrait au moins en partie le précédent forfait. Ainsi, à titre exemplatif, alors que le forfait de CHF 42.- devait couvrir les débours voire une activité déployée ultérieurement, tous les débours et les tâches ultérieures ont été facturés, tels les photocopies, les timbres, les

courriers, les préparations de dossiers, les frais de RP, les RCP, les ADB, l'intégration dans les bases de données, etc. Il n'est pas contesté que le prévenu Y_____ a fourni une importante activité, qui doit être rémunérée, celle-ci devant toutefois correspondre à l'activité effectivement déployée. Par ailleurs, l'évolution du bénéfice net du prévenu Y_____ de CHF 368'000.- en 2006, soit avant le mandat des ENTITES A_____, à CHF 2'331'857.- en 2007 puis CHF 3'451'016.- en 2008 grâce au mandat des ENTITES A_____, démontre l'importance de la rémunération par rapport à la structure de charges mise en place par son Etude. Les charges salariales assumées par l'Etude du prévenu Y_____ s'élevaient à CHF 84'000.- en 2007. Les charges salariales maximales, Etude et SA confondues, ont atteint CHF 372'493.- en 2013, alors que cette année-là, le prévenu Y_____ a perçu CHF 3'183'823.- d'honoraires des ENTITES A_____ en 2013 (déduction faite de la TVA et des honoraires versés aux sous-traitants). Les ENTITES A_____ ont ainsi été amenés à verser des honoraires démesurés et injustifiés. 3.4.1. Par leurs actes, les prévenus ont causé un dommage aux ENTITES A_____. Le dommage correspond à la différence entre ce qui aurait pu être facturé selon la convention des parties et ce qui a effectivement été facturé par Y_____ entre 2007 et 2015, au titre des factures visées par l'infraction pénale. La convention des parties, soit celle qui était effectivement connue des ENTITES A_____ en tant que mandant, portait sur des honoraires de CHF 220.- l'heure indexés. 3.4.2. S'agissant des factures "sommations", le prévenu Y_____ a facturé aux ENTITES A_____, entre 2007 et 2015, CHF 19'013'201.25 à ce titre (cf. PP 16'451). Conformément aux conclusions de la partie plaignante et au calcul du Ministère public, il se justifie de fixer les honoraires "sommations" qui auraient effectivement pu être facturés par Y_____ en tenant compte de 4 jours de travail par mois à raison de 8 heures par jour. En effet, le prévenu Y_____ a déclaré travailler une demi-journée par semaine sur les sommations, à laquelle il convient d'ajouter une autre demi-journée pour tenir compte du travail induit par les sommations et qui n'a pas été facturé séparément. En revanche, contrairement aux conclusions civiles et au calcul du Ministère public, il convient d'indexer le tarif horaire conformément à ce qui avait été convenu. Par ailleurs, le montant facturable pouvant raisonnablement être admis doit être calculé y compris la

- 86 - P/13897/2015 TVA, le montant effectivement facturé avec lequel il est comparé pour obtenir le dommage s'entendant TVA incluse. Le dommage au titre des factures "sommations" se monte ainsi à CHF 18'219'768.39 selon le calcul suivant :

Année	Montants facturés au titre des "sommations" (TVA incluse)	Tarif horaire	Heures raisonnablement facturables par année (32h/mois)	Montants pouvant raisonnablement être admis (hors TVA)	Taux TVA	Montants pouvant raisonnablement être admis (TVA incluse)	Dommage causé aux ENTITES A_____
2007	2'276'501.70	220.00	384	84'480.00	7.60	90'900.48	2'185'601.22
2008	2'300'904.10	224.40	384	86'169.60	7.60	92'718.49	2'208'185.61
2009	2'766'634.00	226.15	384	86'841.60	7.60	93'441.56	2'673'192.44
2010	3'001'916.30	226.60	384	87'014.40	7.60	93'627.49	2'908'288.81
2011	2'909'655.00	229.25	384	88'032.00	8.00	95'074.56	2'814'580.44
2012	1'948'160.50	226.15	384	86'841.60	8.00	93'788.93	1'854'371.57
2013	1'718'947.40	226.15	384	86'841.60	8.00	93'788.93	1'625'158.47
2014	1'381'341.90	225.50	384	86'592.00	8.00	93'519.36	1'287'822.54
2015	709'140.35	224.60	192	43'123.20	8.00	46'573.06	662'567.29
Total							19'013'201.25

735'936.00

793'432.86 18'219'768.39

3.4.3. S'agissant des factures "contentieux", le prévenu Y_____ a facturé aux ENTITES A_____, entre 2007 et 2015, au tarif "INITIALES Y_____" la somme de CHF 5'757'454.57. Ces chiffres ressortent des time-sheets relatifs aux factures "contentieux" (cf. classeurs H.C.) et se rapportent uniquement aux heures facturées par Y_____ ("INITIALES Y_____") et non aux heures facturées par ses avocats sous-traitants ("INITIALES G_____", "INITIALES H_____", "COLL", "AUX"), ni aux autres frais divers ("K"). En effet, seules les heures facturées par "INITIALES Y_____" sont reprochées pénalement aux prévenus. Contrairement au calcul de l'acte d'accusation, la facturation "contentieux" étant également reprochée au prévenu Y_____ pour l'activité des mois d'octobre à décembre 2007, l'année 2007 sera aussi prise en compte dans le calcul. Pour l'année 2015, les factures concernent uniquement les mois de janvier à mai. En effet, les factures "contentieux" pour l'activité du mois de juin 2015 datées des 4, 6 et 7 juillet 2015 n'ont pas été réglées par les ENTITES A_____, qui en ont refusé le paiement (cf. PP F-45, F-65 et F-80). Il ne ressort pas du dossier que les factures pour l'activité des mois de juillet et août 2015 ait été acquittées non plus, ces factures ne ressortant pas de la liste des factures comptabilisées par les ENTITES A_____ (cf. PP clé USB G-191). Il peut en être déduit qu'aucune de ces factures n'a été payée par la partie plaignante, de sorte que la somme de celles-ci, représentant CHF 85'033.56, ne doit pas être prise en compte dans le calcul du dommage. Le prévenu Y_____ a affirmé que le dossier des ENTITES A_____ l'occupait personnellement à raison d'environ 50% de son temps (PV du 16 octobre 2015, pp. 11 et

- 87 - P/13897/2015 12 ; PV du 26 novembre 2015 p. 35). Ses déclarations en audience de jugement, selon lesquelles il y consacrait parfois l'entier de son temps ne sont pas crédibles au vu de ses déclarations antérieures, de celles des témoins et des revenus qu'il a réalisés grâce à ses autres dossiers. Il convient alors de fixer le nombre d'heures pouvant raisonnablement être facturées par rapport à 50% du temps de travail de Y_____. Le Ministère public propose de retenir 2'400 heures par année, soit 1'200 heures pour une activité à 50%, en se fondant sur des statistiques étrangères trouvées sur internet (cf. PP E-1'411 à E-1'418). Dans son courrier du 26 juin 2017 et dans ses conclusions civiles, la partie plaignante propose de retenir 1'600 heures facturables par année, soit 800 heures pour une activité à 50%, se référant à une étude sur les frais professionnels de la Fédération suisse des avocats (cf. PP F-16'452ss). Cela étant, le Tribunal ne voit pas de raison de chiffrer différemment le nombre d'heures facturables pour une journée que les 8 heures qui ont été fixées pour les factures "sommations", nombre sur lequel la partie plaignante et le Ministère public s'accordent dans ce cas. Ainsi, pour une activité à 50%, le Tribunal se basera sur la moitié d'une semaine de 5 jours de travail à raison de 8 heures par jour, soit 80 heures de travail par mois (2.5 jours x 8 heures x 4 semaines). Comme vu ci-dessus, le tarif horaire de Y_____ est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation. La TVA en revanche ne sera pas incluse, puisque contrairement aux factures "sommations", les montants effectivement facturés dans les factures "contentieux" ayant été calculés sur la base des time-sheets, la TVA n'est pas comprise. Le dommage se monte ainsi à CHF 4'093'382.57 : Année Montants facturés au time-sheet par INITIALES Y_____, soit Y_____ (hors TVA) Tarif horaire convenu Nombre d'heures facturables admissibles pour un travail à 50% sur le dossier Montants pouvant raisonnablement être admis (hors TVA) Dommage (montants facturés sous déduction des montants admissibles) 2007 53'567.76 220.00 240 52'800.00 767.76 2008 746'682.94 224.40 960 215'424.00 531'258.94 2009 836'713.43 226.15 960 217'104.00 619'609.43 2010 758'479.29 226.60 960 217'536.00

540'943.29 2011 775'757.15 229.25 960 220'080.00 555'677.15 2012 1'002'122.86 226.15
960 217'104.00 785'018.86 2013 732'510.79 226.15 960 217'104.00 515'406.79 2014
648'394.78 225.50 960 216'480.00 431'914.78 2015 203'225.57 224.60 400 89'840.00
113'385.57 Total 5'757'454.57

1'663'472.00 4'093'982.57

3.4.4. Le montant total du dommage s'élève par conséquent à CHF 22'313'750.90. Il y a lieu de constater que ce calcul laisse un solde d'honoraires facturés et encaissés par le prévenu Y_____ dans le cadre du mandat confié par les ENTITES A_____ de près de CHF 28'000'000.-.

- 88 - P/13897/2015 3.5.1. Sous l'angle subjectif, les prévenus ont tous deux agi intentionnellement. S'agissant du prévenu Y_____, alors même qu'il avait confirmé par écrit l'application d'un tarif horaire de CHF 220.- complété par une commission de performance de 8%, il a sciemment dissimulé les tarifs réellement appliqués, en établissant des factures "sommations" ne mentionnant pas le tarif de CHF 42.- et des factures "contentieuses" qualifiées de fausses. Il connaissait le caractère excessif de sa rémunération, lequel était évident dès l'année 2007 eu égard aux charges qu'il assumait et au bénéfice net ainsi retiré et ce, peu importe qu'il estime agir comme avocat ou comme une société de recouvrement. S'agissant du prévenu X_____, il a sciemment caché à son employeur, dès le début de la relation, les tarifs appliqués par son coprévenu Y_____. Malgré la multiplication des forfaits en cours de mandat, il a continué à faire croire aux ENTITES A_____ que les tarifs appliqués étaient ceux convenus initialement, notamment en visant 2'217 factures, dont le coût total n'a jamais été communiqué, malgré des demandes expresses en ce sens et en recourant, d'années en années, à une fausse comptabilité, en tout état à une comptabilité qui ne laissait pas apparaître le réel coût du recouvrement. Le prévenu X_____ connaissait le caractère illégitime de la rémunération, raison pour laquelle il cherchait à la dissimuler. Son caractère excessif était évident et ce, que Y_____ agisse comme une société de recouvrement ou en qualité d'avocat, eu égard à la structure mise en place que le prévenu X_____ connaissait. 3.5.2. Les prévenus ont agi dans un dessein d'enrichissement illégitime. Le prévenu Y_____ avait le dessein de s'enrichir personnellement des sommes qu'il a touchées aux titres d'honoraires illégitimes. Le montant de son enrichissement correspond ainsi au dommage causé. Grâce à cet enrichissement, le prévenu Y_____ a notamment été en mesure de racheter massivement du 2ème pilier, d'acquérir des propriétés immobilières ainsi qu'un domaine équestre luxueux à ses enfants. S'agissant du prévenu X_____, son dessein consistait à procurer un enrichissement illégitime à un tiers. En procurant des montants illégalement perçus au prévenu Y_____, il a réalisé le dessein d'enrichissement prévu à l'art. 146 al. 1 CP. Il savait que cet enrichissement était illégitime, puisqu'il a lui-même activement caché à son employeur la rémunération perçue par son comparse. L'escroquerie dans le dessein d'enrichir un tiers, qui n'est ni un proche ni une société de l'auteur, peut paraître surprenant. Toutefois, au vu de son rôle actif et déterminant, le prévenu X_____ est bien un participant principal à l'infraction commise, bien qu'il ne se soit pas enrichi personnellement, à tout le moins à teneur de l'acte d'accusation, qui lie le Tribunal. Ainsi, le Tribunal n'examinera pas l'origine des 181 versements en espèces ou par virement postal pour près de CHF 830'000.- effectués par l'intéressé sur trois comptes non déclarés et ouverts pendant la période pénale, ni l'origine des CHF 1'650'000.- de fonds nécessaires aux acquisitions immobilières faites durant la période pénale, alors que dans le même temps, le prévenu Y_____ a prélevé en

- 89 - P/13897/2015 retraits plus de CHF 2'600'000.- en espèces de ses comptes bancaires dont une partie pour des motifs à tout le moins peu crédibles.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, les contributions respectives des prévenus apparaissent essentielles à l'exécution de l'infraction, de sorte que l'infraction d'escroquerie est réalisée en coactivité par les prévenus X_____ et Y_____. 3.7.1. Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 146 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1; arrêt 6B_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). Le métier ne se conçoit que comme une circonstance personnelle (art. 27 CP) ne concernant que le participant qui réalise les conditions de cette circonstance aggravante (DUPUIS et al., Petit commentaire CP, N 23 ad art. 139 CP). 3.7.2. En l'espèce, dans la mesure où le métier suppose que l'auteur perçoive un revenu de ses infractions, cette circonstance aggravante ne saurait être retenue à l'encontre du prévenu X_____. En effet, ce dernier n'a, à teneur de l'acte d'accusation, tiré aucun enrichissement de l'escroquerie commise. Le prévenu Y_____ en revanche a tiré des revenus particulièrement conséquents de l'infraction commise, sur une longue période de plus de 8 ans durant lesquels il a agi à fréquence élevée, à titre "professionnel". Grâce à ces revenus, il a financé un train de vie luxueux. Dans ces circonstances, la circonstance aggravante du métier sera retenue à son encontre.

E. 3.8

En conséquence, le prévenu X_____ sera reconnu coupable d'escroquerie, au sens de l'art. 146 al. 1 CP, et le prévenu Y_____ sera reconnu coupable d'escroquerie par métier, au sens de l'art. 146 al. 2 CP.

E. 3.9

L'escroquerie sera retenue en concours avec les faux dans les titres commis par les prévenus, ceux-ci n'étant pas déjà englobés dans l'escroquerie (ATF 129 IV 53 in JdT 2006 IV 7 consid. 3. ; CORBOZ, op. cit., Vol. II, N 188-189 ad art. 251 CP).

E. 4

4.1.1. Aux termes de l'art. 314 CP, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, auront lésé dans un acte juridique les intérêts publics qu'ils avaient mission de défendre se rendent coupables de gestion déloyale des intérêts publics. Comme le relève la jurisprudence, pour que cette infraction puisse être retenue, il faut que de tels intérêts, qui peuvent être financiers ou moraux (ATF 117 IV 286 consid. 4c; 114 IV 135 consid. 1b), soient lésés

- 90 - P/13897/2015 par un acte juridique ou par les effets de ceux-ci (ATF 109 IV 168 consid. 1; 101 IV 411 consid. 2). 4.2.1. L'infraction de gestion déloyale des intérêts publics était reprochée alternativement à l'encontre du prévenu X_____ et sous la forme d'une

instigation ou d'une complicité à l'égard du prévenu Y_____. Eu égard à l'infraction d'escroquerie retenue en coactivité à l'encontre des prévenus, la gestion déloyale des intérêts publics ne sera pas examinée. Les faits, tels qu'ils ont été retenus, en particulier les mensonges astucieux des prévenus sur les tarifs réellement appliqués, dès le début du mandat, lesquels ont conduit à une rémunération excessive de l'intéressé, sont apparus de manière prépondérante et sont caractéristiques de l'infraction d'escroquerie. Le prévenu X_____ ne fera pas l'objet d'un acquittement sur ce point, puisque l'infraction était reprochée seulement à titre alternatif. La participation reprochée au prévenu Y_____ faisant l'objet d'un chef d'accusation principal, l'abandon des charges donnera lieu à un acquittement.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1.; 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1.). 5.1.2. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut tout sursis, même partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Selon l'art. 43 al. 2 et 3 CP, la partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de

- 91 - P/13897/2015 façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6). 5.2.1. La faute du prévenu X_____ est grave. Il a agi alors qu'il était haut-cadre au sein des ENTITES A_____ et responsable des comptabilités et qu'il avait ainsi pour mission de sauvegarder les deniers publics. Il a failli à sa mission, en octroyant, durant plus de 8 ans, un avantage illégitime d'un montant total de plus de CHF 22 millions, enrichissant d'autant le prévenu Y_____, qu'il avait personnellement présenté à

son employeur, et appauvrissant dans le même temps l'institution publique. Il a agi de manière répétée et systématique, notamment en se rendant personnellement quasiment toutes les semaines chez son co-prévenu pour garder une main mise sur le système mis en place. Le prévenu X_____ a également fait fi de règles comptables de base pour tromper le lecteur des comptes des ENTITES A_____ sur le réel coût du recouvrement et lui permettre de dissimuler l'enrichissement du prévenu Y_____. Il a exploité un système préexistant trop onéreux, voire inefficace, en matière de recouvrement, alors qu'il lui avait été demandé de trouver une meilleure solution. Si la solution trouvée a permis aux ENTITES A_____ d'encaisser des factures impayées, il n'en a pas moins permis d'enrichir un tiers de manière illégitime et injustifiable. A décharge, il est tenu compte du fait que, au regard de l'acte d'accusation, le prévenu X_____ ne s'est pas enrichi personnellement. Le prévenu X_____ n'a jamais cessé ses agissements et seule l'intervention de la Cour des comptes, voire de l'audit interne, a permis d'y mettre un terme. La situation personnelle et financière du prévenu X_____ était bonne, ce qui justifie d'autant moins les actes commis. Le prévenu X_____ aurait pu agir autrement, notamment en proposant d'autres solutions, cas échéant d'internalisation du processus en exposant les frais effectifs encourus par l'institution avec ceux dont elle aurait besoin pour mettre en place un autre système. Or, si le prévenu a effectivement sollicité des moyens supplémentaires, qui lui ont été partiellement refusés, il n'a jamais procédé à une telle comparaison et les ENTITES A_____ n'ont pu prendre de décision en connaissance de cause puisque les tarifs appliqués par le prévenu Y_____ et le coût réel du recouvrement lui étaient astucieusement cachés. La collaboration du prévenu X_____ à l'enquête n'a pas été bonne. Il n'a cessé de varier dans ses déclarations, notamment sur les activités couvertes par le tarif de CHF 42.-. Il s'est systématiquement opposé aux témoignages qui n'appuyaient pas sa version et a interprété les pièces de la procédure, notamment les notes qu'il avait écrites, uniquement en sa faveur et contrairement à leur teneur.

- 92 - P/13897/2015 Sa prise de conscience est inexistante. Il continue de nier toute rémunération excessive du prévenu Y_____ et soutient encore que l'intégralité des honoraires versés était justifiée. Le prévenu se réfugie derrière la performance du système mis en place pour justifier ses actes, occultant l'enrichissement illégitime généré et en le comparant à un processus antérieur défaillant, dont il était responsable, ou aux performances de D_____ SA durant la période pénale qui ne sont pas comparables. Il continue de soutenir que l'indemnité fondée sur l'art. 106 CO venait diminuer le coût du recouvrement, occultant le fait que l'indemnité en question, à charge du patient ou de son assurance, ne réduit en rien le montant des honoraires versés au prévenu Y_____. Il y a concours d'infractions. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Le prévenu est sans antécédent judiciaire, élément toutefois neutre en l'espèce (cf. ATF 136 IV 1 consid. 2.6). La circonstance aggravante du métier de l'art. 146 CP et l'enrichissement personnel du prévenu X_____ n'étant pas retenus, il se justifie de condamner le prévenu X_____ moins sévèrement que son comparse. Au vu de ce qui précède, le prévenu X_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 30 mois. La partie ferme de la peine est fixée au minimum légal prévu par la loi. En effet, si la faute est importante, le pronostic futur est bon malgré la mauvaise prise de conscience du prévenu, dans la mesure où le prévenu X_____ ne travaille plus aux ENTITES A_____. 5.2.2. La faute du prévenu Y_____ est également grave. Il a profité du mandat qui lui avait confié en sa qualité d'avocat pour mettre en place un système qui lui a permis de percevoir une rémunération globale disproportionnée et injustifiable économiquement au vu des charges qu'il encourait

effectivement pour du travail de recouvrement de masse. Il s'est ainsi enrichi illégalement durant 8 ans au détriment de l'institution publique, qui lui faisait confiance. Le système de tarification mis en place et caché astucieusement lui a permis de percevoir des revenus issus de l'infraction pénale de plus de CHF 22 millions, outre des honoraires facturés et payés de près de CHF 28 millions. Pour ce faire, il a multiplié les factures relatives à son intervention rendant impossible l'identification du tarif de CHF 42.- indexés. Les autres forfaits appliqués étaient contenus dans des factures mensongères. Le prévenu Y_____ a agi par appât du gain, alors que les revenus qu'il aurait pu générer d'une correcte exécution du mandat étaient déjà plus que confortables. La situation personnelle et financière du prévenu était bonne et il disposait déjà de revenus aisés, ce qui justifie d'autant moins les actes commis. Seule l'intervention de la Cour des comptes, voire de l'audit interne, a permis de mettre un terme aux agissements du prévenu.

- 93 - P/13897/2015 La collaboration à la procédure du prévenu Y_____ n'a pas été bonne. Il n'a cessé de varier dans ses déclarations, notamment sur les activités couvertes par le tarif de CHF 42.-. En début d'instruction, il a essayé de cacher les autres tarifs appliqués sous le couvert d'heures d'avocat prétendument effectuées. Il a tenté de faire apparaître des charges de fonctionnement pour son étude plus importantes qu'elles ne l'étaient pour l'accomplissement de son mandat, en indiquant par exemple faussement à la Cour des comptes que 15 à 17 personnes intervenaient sur le dossier des ENTITES A_____ au sein de l'Etude, puis a refusé de produire spontanément au Tribunal les comptes de son étude et de sa société qui auraient permis d'avoir des informations à ce sujet. Sa prise de conscience est inexistante. Le prévenu Y_____ ayant continué de nier toute rémunération excessive, voire a soutenu en audience de jugement qu'il aurait travaillé à moitié prix. Il persiste à soutenir que l'indemnité fondée sur l'art. 106 CO venait diminuer le coût du recouvrement, occultant le fait que l'indemnité en question, à charge du patient ou de son assurance, ne réduit en rien le montant des honoraires reçus. Il y a concours d'infractions. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Le prévenu est sans antécédent judiciaire, élément toutefois neutre en l'espèce (cf. ATF 136 IV 1 consid. 2.6). La circonstance aggravante du métier de l'art. 146 CP est retenue, ce qui justifie une sanction plus sévère que celle prononcée à l'encontre du prévenu X_____. Au vu de ce qui précède, il sera prononcé une peine privative de liberté de 36 mois à l'encontre du le prévenu Y_____. S'agissant de la partie ferme de la peine, le pronostic est favorable compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires et eu égard à l'âge du prévenu, à la résiliation du mandat avec les ENTITES A_____ et à la reprise d'une activité lucrative de l'intéressé, quand bien même il doit être tempéré par l'absence de prise de conscience du prévenu qui continue à nier toute rémunération excessive. Toutefois, il convient de tenir compte de sa faute, alourdie par la répétition des actes durant une longue période pénale, auxquels il n'a été mis un terme que grâce à l'intervention d'un tiers, ainsi que de l'enrichissement illégitime important généré. Dans cette mesure, la partie ferme de la peine doit être supérieure au minimum légal prévu et sera fixée à 10 mois.

E. 6

6.1.1. A teneur de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a); lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 let. b). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque la procédure est classée (al. 2 let. a) ou lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de

manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b). Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela

- 94 - P/13897/2015 signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou plusieurs infractions, qui figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1.; 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1. et les références citées). 6.1.2. Lorsque plusieurs débiteurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). L'application de l'art. 50 al. 1 CO suppose que les coresponsables causent ensemble un préjudice par une faute commune, hypothèse dans laquelle on parle de solidarité parfaite. La faute commune suppose une association dans l'activité préjudiciable, soit la conscience de collaborer au résultat, la faute pouvant être intentionnelle ou commise par négligence, le dol éventuel étant suffisant (L. THEVENOZ / F. WERRO [éd.], Commentaire romand : Code des obligations, volume I, 2e éd., Bâle 2012, n. 3 ad art. 50 CO). 6.2.1. En l'occurrence, les ENTITES A_____ se sont constitués partie plaignante et ont déposé des conclusions civiles tendant à la réparation de leur dommage. Le calcul du dommage subi correspond au dommage déterminé dans le cadre de l'examen de l'infraction d'escroquerie (supra consid. 3.4. auquel il peut être renvoyé). Les prévenus ont causé ce dommage ensemble de sorte qu'ils seront condamnés conjointement et solidairement à payer aux ENTITES A_____ la somme de CHF 22'313'750.90, avec intérêts à 5 % dès le 1er avril 2011, date moyenne de la période pénale retenue.

E. 7

7.1.1. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, il ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice. 7.1.2. Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé (art. 71 al. 2 CP), notamment si la personne concernée est sans fortune ou même insolvable et que ses ressources ou sa situation personnelle ne laissent pas présager des mesures d'exécution forcée prometteuses dans un proche avenir (DUPUIS et al., op. cit., n. 15 ad art. 71 CP). 7.1.3. Selon l'art. 71 al. 3 CP, l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée; le séquestre ne donne pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.

- 95 - P/13897/2015 Selon la systématique du CPP, seul le séquestre en couverture des frais impose de prendre en compte le revenu et la fortune du prévenu (art. 268 al. 2 CPP) et d'exclure du séquestre les valeurs insaisissables selon les art. 92-94 LP (art. 268 al. 3 CPP) (ATF 119 Ia 453 consid. 4d p. 458; arrêts 1B_1/2015 du 19 mars 2015 consid. 4.; 1B_274/2012 du

E. 11

juillet 2012 consid. 3). Dans le cas du séquestre en vue de garantir la créance compensatrice, c'est devant le juge du fond au moment du prononcé de celle-ci que la situation personnelle, notamment financière, du prévenu sera prise en considération (cf. art. 71 al. 2 CP). Tel est aussi le cas au moment de l'exécution de celle-ci. En effet, le séquestre conservatoire est maintenu une fois le jugement entré en force jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites (arrêts 6B_326/2011 du 14 février 2012 consid. 2.1; 6P.35/2007 du 20 avril 2007 consid. 3.2; HIRSIG-VOUILLOZ, in Commentaire romand, Code pénal, Vol. I, 2009, N 21 ad art. 71 CP). La poursuite de la créance compensatrice, la réalisation des biens séquestrés et la distribution des deniers interviennent donc conformément à la LP et auprès des autorités compétentes en la matière (arrêt 1B_300/2013 du 14 avril 2014 consid. 5.3.1 et les arrêts cités; OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 3e éd. 2012, N 1151; HIRSIG-VOUILLOZ, PJA 11/2007, N 6.1 p. 1390). 7.1.4. L'art. 73 al. 1 CP autorise notamment le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, les objets et valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (let. b) et les créances compensatrices (let. c). Le juge ne peut accorder cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). 7.2.1. En l'occurrence, une restitution des valeurs patrimoniales au lésé en rétablissement de ses droits, tel que sollicité par la partie plaignante, n'est pas possible faute de lien direct entre les valeurs patrimoniales séquestrées et les infractions retenues à l'encontre du prévenu Y_____. Il en est de même de la confiscation des autres biens séquestrés du prévenu Y_____ dès lors qu'il ne peut être établi que ceux-ci ont été acquis uniquement grâce au produit de l'infraction d'escroquerie commise. Dès lors que les valeurs patrimoniales résultant des infractions ne sont plus disponibles, il convient de prononcer une créance compensatrice à l'encontre du prévenu Y_____, seul enrichi à teneur de l'acte d'accusation, à hauteur de son enrichissement afin que, selon l'adage, le crime ne paie pas. L'enrichissement illégitime du prévenu correspond ici au dommage causé par ses actes et se monte donc à CHF 22'313'750.90. Une créance compensatrice égale à ce montant sera prononcée à l'encontre du prévenu Y_____, créance qui sera allouée à la partie plaignante à concurrence des prétentions civiles admises, celle-ci ayant cédé à l'Etat une part correspondante de cette créance. Il convient de relever qu'aucune réduction du montant de la créance compensatrice, au sens de l'art. 71 al. 3 CP, ne se justifie en l'espèce. En effet, la situation personnelle du prévenu Y_____ est très bonne puisqu'il continue son activité professionnelle et perçoit des revenus qui sont plus que conséquents. Ceux-ci s'élevaient à environ CHF 500'000.- en 2016 (CHF 243'257.- de bénéfice net dont il avait déjà déduits CHF 271'970.- pour les honoraires versés à ses avocats liés à sa défense dans le cadre de la

- 96 - P/13897/2015 présente procédure), alors que l'intéressé a déclaré consacrer la moitié de son temps à sa propre défense. De plus, la valeur des biens séquestrés s'élèvent à l'heure actuelle à plus de CHF 14'000'000.- (cf. Annexe 6), sans compter des prêts sans intérêts octroyés à ses enfants et versés directement au vendeur pour acquérir le manège de _____ (France). Finalement, l'appartement à Genève propriété de l'épouse du prévenu Y_____ n'est frappé d'aucune mesure de contrainte. 7.2.2. En vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée, en application de l'art. 71 al. 3 CP, le séquestre des avoirs mobiliers et immobiliers du prévenu sera maintenu, y compris les séquestres sur les comptes 2ème et 3ème piliers. En effet, si ces avoirs ne seraient en l'état pas saisissables selon la Loi fédérale sur les poursuites et faillites, il appartiendra à l'autorité d'exécution de

décider si tel est toujours le cas lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice. En revanche, les séquestres sur les comptes bancaires dont l'épouse du prévenu Y_____ est titulaire, même conjointement, seront levés. 8. 8.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1.). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3.; arrêts 6B_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1.; 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2.; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3.). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3.). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 LPAv, les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7). 8.2. En l'espèce, les ENTITES A_____ ont réclamés une indemnisation sur cette base d'un montant de CHF 424'755.30 pour l'activité de juillet 2015 à octobre 2018 dans leurs conclusions civiles du 30 novembre 2018. Ils ont ensuite produit en audience de

- 97 - P/13897/2015 jugement une note d'honoraires pour l'activité du mois de novembre 2018 en CHF 100'654.45 et ont demandé à ce que le temps d'audience leur soit alloué en sus. Dans la mesure où les ENTITES A_____ obtiennent gain de cause, il sera fait droit à leur demande d'indemnisation. Toutefois, le montant réclamé sera réduit pour les raisons suivantes. Tout d'abord, le tarif horaire appliqué n'étant pas conforme à la jurisprudence, il sera réduit à CHF 450.- pour Me Conseil de ENTITES A_____, CHF 350.- pour sa collaboratrice et CHF 150.- pour les stagiaires. De plus, la présence de deux, voire trois avocats avec le stagiaire, aux audiences d'instruction ainsi que le temps passé pour des conférences internes ne se justifient pas. Lorsqu'à une audience plusieurs avocats sont présents, seuls le temps de l'avocat le plus expérimenté sera pris en compte (par ex. pour l'audience du 16.10.2015, 03h30 de collaboratrice sont retranchées puisque le Conseil des ENTITES A_____ était présent). De même, le temps passé en conférence interne entre différents avocats sera retranché. Cette réduction concerne ainsi 03h55 pour Conseil des ENTITES A_____, 48h40 pour sa collaboratrice et 24h55 pour le stagiaire. Les activités ressortant à une apparente procédure en France ne concernent pas la présente procédure et n'ont pas à être indemnisées (04h30 min pour Conseil des ENTITES A_____, 04h55 pour sa collaboratrice et 50 min pour le stagiaire). L'activité dévolue par les avocats à la communication avec les médias ne fait pas partie des frais de défense nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale et n'a pas être indemnisée (02h00 pour Conseil des ENTITES A_____ et 45 min pour sa collaboratrice).

S'agissant de l'avis de droit du Prof. Benoît CHAPPUIS, les activités des avocats de la partie plaignante en lien avec la confection de cet avis de droit seront également déduites (11h25 pour Conseil des ENTITES A_____, 17h20 pour sa collaboratrice et 50 min pour les stagiaires), dans la mesure où, conformément à la doctrine, un avis de droit portant sur le droit suisse n'a pas à être indemnisé (WEHRENBARGER/BERNHARD, Basler Kommentar - StPO, N 12-17 ad art. 429; SCHMID, Praxiskommentar, N 7 ad art. 429; SCHMID, Handbuch, N 1811; JEANNERET, L'indemnisation du prévenu poursuivi à tort... ou à raison, in Le tort moral en question Journée de la responsabilité civile 2012, p. 111-139, p. 115). Le temps de préparation de l'audience de jugement porte, pour les mois de juillet à novembre 2018, sur plus de 198 heures pour Conseil des ENTITES A_____, 198 heures pour sa collaboratrice et 20 heures pour le stagiaire. Les avocats ayant déjà une connaissance approfondie du dossier pour l'avoir mené depuis le début de l'instruction, ces temps d'étude du dossier et de préparation sont excessifs. Seules 150 heures seront admises, réparties par moitié entre les deux avocats ayant participé activement à l'audience, soit Conseil des ENTITES A_____ et sa collaboratrice.

- 98 - P/13897/2015 Pour l'audience de jugement, le temps d'audience, arrêté à 36h15 y compris la lecture du verdict du 21 décembre 2018, sera indemnisé au tarif de chef d'étude puisqu'il ne se justifie pas de faire intervenir plus d'un avocat. Vu la modification du taux de la TVA de 8 % à 7.7 % au 1er janvier 2018, les honoraires seront calculés séparément pour les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2017 des prestations fournies à compter du 1er janvier 2018, lesquelles sont soumises au nouveau taux. Le calcul de l'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP est résumé en Annexe 7. Partant, les prévenus seront condamnés, chacun pour moitié, à verser à la partie plaignante la somme de CHF 298'268.-, à titre de juste indemnité fondée sur l'art. 433 CPP. 8.3. Au vu de ce qui précède, les prévenus seront condamnés, chacun pour moitié, à indemniser les ENTITES A_____ à hauteur de CHF 298'268.22 pour leurs dépenses obligatoires. 9. Les prévenus seront condamnés aux frais de la procédure, chacun pour moitié (art. 426 CPP). Il est à relever que ces frais ne tiennent pas compte de l'indemnisation complémentaire réclamée par les experts après la lecture du verdict.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.